

**Conseil d'établissement
Séance du 4 juin 2024**

Délibération n°6

**Portant approbation de la signature de l'accord de consortium
pour la réalisation du Pôle Universitaire d'Innovation CY Transfer**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la convention tripartite attributive d'aide n° DOS0228141 et n° DOS0228011 ;

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a engagé fin 2022, dans le cadre du plan « France 2030 », un appel à projets visant à mettre en place une vingtaine de Pôles Universitaires d'Innovation (PUI).

Les PUI ont pour objectif d'améliorer l'impact de la recherche publique sur le monde socio-économique à travers la création d'entreprises et le développement des partenariats avec les entreprises. Les PUI consacrent le rôle primordial d'un accompagnement de proximité pour renforcer le flux d'innovation issu de la recherche, et s'appuient sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils et acteurs de l'innovation existants à l'échelle locale pour en renforcer l'articulation.

CY Cergy Paris Université, en tant que chef de file, s'est ainsi associée à trois autres fondateurs, le CNRS, le CEREMA et la SATT ERGANEO, pour répondre à cet appel et a proposé une feuille de route qui vise à développer l'innovation dans son écosystème territorial en améliorant l'articulation des programmes en cours, en créant de nouveaux outils et en focalisant les programmes sur quatre publics cibles (les chercheurs, les étudiants, les entreprises et les start-ups).

Dans ce cadre, le projet PUI CY Transfer repose sur 9 actions réparties autour de 5 axes de développement :

- Axe 1 : Développer une culture de l'innovation dans nos structures comme au sein de notre écosystème : de la sensibilisation à l'accompagnement à la création d'entreprise innovante, en développant la formation à l'innovation (action 1) et en animant les dynamiques d'innovation sur le territoire et les communautés (action 2) ;
- Axe 2 : Coordonner et renforcer les dispositifs de transfert technologique existants, en renforçant CY Transfer et en développant des outils et processus (action 3) ;
- Axe 3 : Assurer un sourcing de qualité en renforçant les programmes R&D en lien avec les besoins du territoire, en créant des processus de détection au plus tôt (action 4) et en renforçant la visibilité et la présence académique sur le territoire (action 5) ;
- Axe 4 : Diversifier les programmes de prématuration et d'accompagnement anté-crédation, en complétant les outils d'accompagnement en SHS avec un fond de pré-maturation dédié (action 6) ;

6) et en renforçant les programmes sur des dimensions telles que le business, le positionnement marché, etc. (action 7) ;

- Axe 5 : Améliorer la création de start-ups Deeptech, en nombre et en qualité, en créant des pools de co-fondateurs (action 8) et en créant des services d'accompagnement business et financier (action 9).

Le projet proposé a été retenu pour financement en phase d'amorçage sur la période 2024-2027 pour un montant de 2,5 millions d'euros en juillet 2023.

Conformément au règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Pôle Universitaire d'Innovation - PUI », le chef de file doit conclure un accord de consortium avec les autres fondateurs, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision attributive.

L'accord de consortium figurant en annexe définit :

- les modalités de répartition des actions, des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les fondateurs ;
- les modalités de la gouvernance du PUI ;
- les modalités du régime de publication et/ou de diffusion des résultats issus des projets du PUI.

Les autres membres fondateurs (CNRS, CEREMA, SATT ERGANE0) ont validé cet accord et il est demandé de statuer sur l'approbation de cet accord et sa signature par CY.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 48	Pour : 32
Nombre de membres présents : 21	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 16	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la signature, par le président de CY Cergy Paris Université, de l'accord de consortium pour la réalisation du Pôle Universitaire d'Innovation CY Transfer, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 6 juin 2024

Publiée le : 6 juin 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ACCORD DE CONSORTIUM
POUR LA REALISATION DU PROJET
PUI CY TRANSFER

ENTRE

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex SIRET N°199 517 939 00013, Code NAF 8542Z,
Représenté par Laurent GATINEAU, agissant en qualité de président de CY Cergy Paris Université, ci-après désignée par « CY » ou « LE CHEF DE FILE »

ET

ERGANE0

Société par actions simplifiée, au capital social de 1 000 000,00 €, dont le siège social est situé au 30 RUE DE GRAMONT, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 539 868 224
Représentée par M Naceur TOUNEKTI agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, ci-après désigné par « ERGANE0 »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique Dont le siège est 3 Rue Michel Ange, 75016 Paris SIRET N° SIRET : 180089013 04033 Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT lequel a délégué sa signature à Madame Catherine LARROCHE, déléguée régionale pour la circonscription Ile-de-France Meudon, située 1 place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex, N° SIRET : 180089013 00155, Code NAF : 7219Z,

ci-après désigné par « CNRS »

ET

Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Etablissement Public Administratif de l'État, dont le siège est situé Cité des Mobilités, 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex SIRET N° 13001831000016
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal BERTEAUD

ci-après désigné par « CEREMA »

CY, ERGANE0, le CNRS, et le CEREMA étant ci-après conjointement désignés par les « FONDATEURS » ou les « PARTIES » et individuellement par le « FONDATEUR » ou la « PARTIE ».

Table des matières

1	DEFINITIONS	7
2	OBJET DE L'ACCORD	9
3	NATURE DE L'ACCORD	9
4	MODALITES D'EXECUTION DU PROJET	10
4.1	DISPOSITIONS GENERALES	10
4.2	MODALITES DE PARTICIPATION DES PARTENAIRES AU PROJET	10
4.3	SOUS-TRAITANCE.....	10
	MOYENS FINANCIERS	10
5	ORGANISATION	11
5.1	CHEF DE FILE	11
5.1.1	Rôle du CHEF DE FILE.....	11
5.1.2	Obligations des FONDATEURS à l'égard du CHEF DE FILE	12
5.1.3	Obligations des PARTENAIRES à l'égard du CHEF DE FILE	12
5.1.4	Mandat au CHEF DE FILE :	12
5.2	LA GOUVERNANCE DU PROJET	12
5.2.1	COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF (COMEX)	13
5.2.2	FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF	13
5.2.3	MISSIONS DU COMITE EXECUTIF	14
5.2.4.	LE CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE.....	15
5.2.5	GROUPES DE TRAVAIL	15
6	CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	16
6.1	CONFIDENTIALITE	16
6.2	PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS	17
7	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	18
8	PLAN DE GESTION DES DONNÉES.....	19
9	RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	20
9.1	RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS.....	20
9.2	RESPONSABILITE ENTRE LES FONDATEURS	20

9.2.1	Dommages corporels	20
9.2.2	Dommages matériels et immatériels	20
9.2.3	Dommages indirects.....	20
9.3	ASSURANCES	20
10	PRISE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD	20
11	RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHESION	21
11.1	RETRAIT	21
11.2	DEFAILLANCE D’UN FONDATEUR	21
11.3	CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE	21
11.4	ADHESION D’UN TIERS.....	22
12	FORCE MAJEURE	22
13	CORRESPONDANCE	22
14	INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT.....	22
15	LITIGES	22
16	STIPULATIONS DIVERSES.....	23
16.1	NULLITE	23
16.2	OMISSIONS.....	23
16.3	MODIFICATIONS	23
16.4	ANNEXES	23

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu la communication de l'Union Européenne relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2022/C 414/01) du 28 octobre 2022 ; Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment les articles 44 à 52 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 159 ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Pôle Universitaire d'Innovation - PUI » ;

Vu la notification de l'Etat faisant suite à la décision de la Première ministre en date du 20 septembre 2023, suite à l'avis du CPMO-CISU en date du 6 juillet 2023

Vu la convention tripartite attributive d'aide chef de fil Pôle Universitaire d'Innovation CY Transfer (DOS0228141 et DOS0228011) conclue entre la BPI, l'ANR et CY signée le 28 février 2024;

Vu la convention cadre conclue entre CY et le Cerema le 9 avril 2024 ;

Vu la décision du Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche du 29 septembre 2022 accordant agrément au Cerema en tant qu'organisme de recherche visés au B du I de l'article 244 quater B bis du CGI

Considérant que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Pôle Universitaire d'Innovation - PUI » prévoit que le CHEF DE FILE doit conclure un accord de consortium avec les autres FONDATEURS, dans un délai de d'un an à compter de la date de notification de la décision attributive.

Considérant que, par le présent accord (ci-après dénommé l'« ACCORD »), les FONDATEURS souhaitent désormais fixer les modalités relatives à l'exécution de leur PART DU PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Considérant que le PUI CY TRANSFER est un programme pour développer l'innovation dans un écosystème en améliorant l'articulation des programmes en cours, en créant de nouveaux outils, et, en focalisant les programmes sur quatre cibles (les chercheurs, les étudiants, les entreprises, et les startups). Pour cela, le projet repose sur 9 actions autour de 5 axes de développement :

- **Axe 1 : Développer une culture de l'innovation dans nos structures comme au sein de notre écosystème** : de la sensibilisation à l'accompagnement à la création d'entreprise innovante, en développant la formation à l'innovation (action 1) et en animant les dynamiques d'innovation sur le territoire et les communautés (action 2) ;
- **Axe 2 : Coordonner et renforcer les dispositifs de transfert technologique existants**, en renforçant CY Transfer et en développant des outils et processus (action 3) ;
- **Axe 3 : Assurer un sourcing de qualité en renforçant les programmes R&D en lien avec les**

besoins du territoire, en créant des processus de détection au plus tôt (action 4) et en renforçant la visibilité et la présence académique sur le territoire (action 5) ;

- Axe 4 : **Diversifier les programmes de prématuration et d'accompagnement anté-crédation**, en complétant les outils d'accompagnement en SHS avec un fond de pré-maturation dédié (action 6) et en renforçant les programmes sur des dimensions telles que le business, le positionnement marché, etc... (action 7) ;
- Axe 5 : **Améliorer la création de start-ups DeepTech, en nombre et en qualité**, en créant des pools de co-fondateurs (action 8) et en créant des services d'accompagnement business et financier (action 9).

En conséquence il est convenu ce qui suit :

1 DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium, ses annexes et ses avenants éventuels.

ACTION : désigne un ensemble d'opérations pour répondre à des objectifs mesurables (KPI) par des indicateurs de performances donnés ou définis par les membres FONDATEURS.

AIDE : l'aide accordée au CHEF DE FILE par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

AXE : le projet PUI CY TRANSFER est découpé en 5 axes stratégiques mentionnés plus haut.

COMITE EXECUTIF (COMEX) : instance en charge du pilotage stratégique du PROJET dont les missions et la composition sont précisées à l'article 5.2.1.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des ACTIONS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTIES, ou détenues par elles avant la date de commencement du PROJET et/ou développées par celles-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont elles ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des FONDATEURS n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Les PARTIES conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES dans le cadre des ACTIONS, si l'une au moins des PARTIES le demande, ou lorsqu'un PARTENAIRE participe à une ACTION.

CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE : Il s'agit du conseil de site de CY Cergy Paris Université. Il est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu'elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans les statuts du CHEF DE FILE, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque FONDATEUR s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : convention attributive d'aide conclue entre d'une part l'ANR, la BPI et d'autre part

le CHEF DE FILE, cette convention porte la référence suivante : DOS0228141 et DOS0228011

CHEF DE FILE : l'organisme responsable vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

FONDATEUR : personne morale de droit public ou privé, y compris le CHEF DE FILE, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des ACTIONS.

GROUPE DE TRAVAIL : instances de mise en œuvre opérationnelle du PROJET sur un périmètre d'activité métier et en charge de la réalisation des ACTIONS et des LIVRABLES associés. Les missions et le mode de fonctionnement de ces instances sont décrits à l'article 5.3. La liste des GROUPE DE TRAVAIL, leur composition et les LIVRABLES dont ils ont la responsabilité opérationnelle figurent en Annexe 7.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE émettrice, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale. L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE émettrice. Chaque PARTIE reconnaît que les RESULTATS et les CONNAISSANCES ANTERIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LIVRABLES : tout élément issu de la réalisation des ACTIONS figurant en Annexe 7.

ORGANISME DE RECHERCHE : au sens de la communication de la commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

PART DE L'AIDE : part de l'AIDE que le CHEF DE FILE reverse au FONDATEUR au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque FONDATEUR s'engage à exécuter ou à délivrer au

titre des ACTIONS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTIE : FONDATEUR participant aux ACTIONS découlant de l'exécution du PROJET et donnant lieu à des RESULTATS.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé autre que les FONDATEURS, participant à la réalisation du PROJET.

PROJET : projet PUI CY TRANSFER, objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les ACTIONS.

REGLEMENT FINANCIER : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets PUI tel que publié sur le site internet de l'ANR.

RESULTATS : Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution des ACTIONS, notamment les savoir-faire, les données, les bases de données, les LOGICIELS, et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu dans le cadre des ACTIONS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu au titre des ACTIONS par une PARTIE seule sans le concours d'une ou plusieurs autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

2 OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a notamment pour objet de définir :

- Les modalités de répartition des ACTIONS, des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les FONDATEURS,
- Les modalités de la gouvernance du PROJET,
- Les modalités du régime de publication et/ou de diffusion des RESULTATS,

3 NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne peut en aucun cas être considéré comme constituant entre les FONDATEURS une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les FONDATEURS.

Les FONDATEURS déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucun FONDATEUR n'a le pouvoir d'engager les autres FONDATEURS, ni de créer des obligations à la charge d'aucun autre FONDATEUR, en dehors du CHEF DE FILE dans le seul cadre de la mission qui lui

est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

4 MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les FONDATEURS s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres FONDATEURS toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque FONDATEUR est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, au CHEF DE FILE de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 MODALITES DE PARTICIPATION DES PARTENAIRES AU PROJET

Les modalités de participation des PARTENAIRES au PROJET à travers des moyens humains et financiers, leur contribution à la fourniture des LIVRABLES ainsi que leurs modalités d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES, de propriété intellectuelle, d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS font l'objet de conventions spécifiques de partenariat subordonnées aux règles inscrites dans l'ACCORD et annexées à l'ACCORD.

4.3 SOUS-TRAITANCE

Chaque FONDATEUR est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET qu'il sous-traite le cas échéant à un PARTENAIRE ou à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité. Il informe préalablement le COMITE EXECUTIF de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET.

Chaque FONDATEUR s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres FONDATEURS dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

MOYENS FINANCIERS

Les FONDATEURS, reçoivent du CHEF DE FILE, par voie conventionnelle le cas échéant, la part de l'AIDE correspondant à leurs PARTS DU PROJET en fonction des ACTIONS à réaliser et après validation en COMEX.

Chaque FONDATEUR supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque FONDATEUR sont

subordonnés le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

5 ORGANISATION

5.1 CHEF DE FILE

5.1.1 Rôle du CHEF DE FILE

Le CHEF DE FILE est l'intermédiaire entre les FONDATEURS et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions, entre l'ANR et les FONDATEURS, liées à l'exécution du PROJET ou des ACTIONS.

Le CHEF DE FILE est notamment chargé de :

- S'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- Verser aux FONDATEURS le cas échéant les sommes correspondantes à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation ou de leur réalisation d'une PART DU PROJET,
- Assurer la transmission des informations entre les FONDATEURS et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- Établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des FONDATEURS et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- Transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les FONDATEURS dans un délai de (1) mois à compter de sa date de signature,
- S'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- Renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Commissariat général à l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- Diffuser aux FONDATEURS ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- Établir, diffuser aux FONDATEURS et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- Informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les FONDATEURS, collecter les propositions de solutions émanant de chacun, en assurer la diffusion entre les FONDATEURS, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE EXECUTIF,
- Participer aux opérations de communication impliquant les FONDATEURS dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- Répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits,
- Consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance d'un FONDATEUR au PROJET,
- Transmettre annuellement à l'ANR, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, un compte-rendu de la mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre du PROJET.

5.1.2 Obligations des FONDATEURS à l'égard du CHEF DE FILE

Afin de permettre au CHEF DE FILE de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque FONDATEUR s'engage à :

- Lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR,
- Porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET selon une périodicité annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année,
- Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- Lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- L'informer, le cas échéant, de tout dépôt d'un titre de propriété intellectuelle dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS,
- Participer aux réunions du COMEX et des GROUPE DE TRAVAIL.

5.1.3 Obligations des PARTENAIRES à l'égard du CHEF DE FILE

Afin de permettre au CHEF DE FILE de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- Lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR,
- Porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET selon une périodicité annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année,
- Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- Lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- L'informer, le cas échéant, de tout dépôt d'un titre de propriété intellectuelle dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.
- De participer aux réunions d'avancement du PROJET.

5.1.4 Mandat au CHEF DE FILE :

Pour les ACTIONS financées par le PROJET, notamment dans le cadre de ses appels à projets, les FONDATEURS conviennent de donner mandat au CHEF DE FILE pour négocier et signer les accords avec les tiers en concertation avec les FONDATEURS.

Préalablement aux négociations avec le tiers, le CHEF DE FILE s'engage à définir les principes et modalités applicables aux contrats conclus pour la mise en place des ACTIONS. Les FONDATEURS s'engagent alors à répondre aux sollicitations du CHEF DE FILE dans des délais raisonnables.

En cas de dérogation aux principes prévus dans l'ACCORD, le CHEF DE FILE s'engage à mener une discussion avec les FONDATEURS concernés préalablement à la signature du contrat spécifique.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET repose sur le COMITE EXECUTIF au sein duquel les FONDATEURS sont représentés ainsi que les PARTENAIRES.

5.2.1 COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF (COMEX)

Le COMITE EXECUTIF est composé des membres suivants :

- 1 représentant de chaque FONDATEUR (CYU, CNRS, CEREMA, ERGANEO)
- 3 représentants de CYU dont un rattaché à CY TRANSFER, un à CY ENTREPRENDE et un à CY TECH
- 1 représentant de l'USPN
- 1 représentant de l'ESSEC
- 1 représentant de CY TECH
- 2 représentants du collège de l'Alliance en dehors de l'ESSEC.
- 1 représentant du collège Grands Groupes
- 1 représentant du collège des PME
- 2 représentants du collège des acteurs économiques
- Des membres invités en fonction des sujets abordés
- Des membres observateurs (ANR, BPI, Etat).

Les compositions des collèges sont décrites en annexe 6

Les représentants des collèges seront désignés selon des modalités qui leur sont propres.

Le représentant de chacun des membres du COMITE EXECUTIF peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs de décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable du président du COMITE EXECUTIF et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des membres du COMITE EXECUTIF, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 87.1 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE EXECUTIF.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

5.2.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF

Le COMITE EXECUTIF est présidé par Vice-Président Innovation et Transfert du CHEF DE FILE qui est le responsable scientifique et technique du projet.

Le COMITE EXECUTIF se réunit au moins une fois par semestre pendant la durée du PROJET et en tant que de besoin sur convocation du Président. Les réunions du COMITE EXECUTIF se réunissent uniquement si le quorum est atteint (4 membres fondateurs et l'USPN).

Le Président du COMITE EXECUTIF adresse l'ordre du jour de chaque réunion au moins cinq jours avant le COMITE EXECUTIF, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COMITE EXECUTIF.

Chacun des membres du COMITE EXECUTIF dispose d'une voix.

Le COMITE EXECUTIF prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et représentés,

avec au moins l'approbation des 4 membres FONDATEURS. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

En cas d'exclusion de l'un des membres du COMITE EXECUTIF, le membre défaillant ne prend pas part au vote.

Les réunions du COMITE EXECUTIF peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président du COMITE EXECUTIF. Un membre du COMITE EXECUTIF peut demander la tenue d'une séance à distance après validation du président du COMITE EXECUTIF. La convocation précise la technologie retenue. Les règles de convocation, de tenue de séance et de majorité précitées demeurent applicables. Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Le compte-rendu doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

5.2.3 MISSIONS DU COMITE EXECUTIF

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le COMITE EXECUTIF est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

Les missions qui incombent au COMITE EXECUTIF sont les suivantes :

- Établir l'ambition, les politiques, les règles, les priorités et la stratégie ;
- Octroyer les ressources nécessaires au bon déploiement et au bon fonctionnement des dispositifs ;
- Déléguer la responsabilité opérationnelle ;
- Superviser et contrôler périodiquement le déploiement des dispositifs ;
- Évaluer toute opportunité d'extension du PUI (autres partenaires stratégiques, territoires, source de financements, etc.) ;
- Articuler et coordonner les acteurs du territoire ;
- Faire rayonner les actions.

D'une manière générale, le COMITE EXECUTIF est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des ACTIONS. Il veille au respect des échéances prévues et en tant que de besoin, décide, sur proposition du CHEF DE FILE ou d'un des FONDATEURS, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le COMITE EXECUTIF décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR, de l'exclusion d'un FONDATEUR défaillant ou de l'intégration d'un nouveau FONDATEUR pour la réalisation du PROJET.

Le COMITE EXECUTIF constitue également une instance privilégiée de communication entre les FONDATEURS et de toutes autres informations liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE EXECUTIF assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

5.2.4. LE CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE

5.2.4.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE sont définies dans les statuts du CHEF DE FILE, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.4.2. Missions

Le CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE est l'instance du CHEF DE FILE chargée de la politique de site dans le cadre de CY Alliance. A ce titre, il est informé et approuve les orientations générales du PROJET sur l'année.

Toutes les démarches entreprises dans le cadre du PROJET devront s'inscrire dans le cadre ainsi fixé par le CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE.

Le CONSEIL DE SITE DU CHEF DE FILE est aussi l'organe de concertation entre les membres de CY Alliance en cas de difficulté ou de litige.

5.2.5 GROUPES DE TRAVAIL

La mise en œuvre opérationnelle du PROJET repose sur des GROUPES DE TRAVAIL associés aux différents champs d'activité métier du PUI.

Les GROUPES DE TRAVAIL sont composés de représentants métier des FONDATEURS auxquels s'ajoutent, en fonction des champs d'activité, des représentants des PARTENAIRES.

Les GROUPES DE TRAVAIL sont pilotés par le Directeur exécutif de CY Transfer ou son représentant métier.

Les GROUPES DE TRAVAIL se réunissent une fois par mois, le cas échéant avant chaque COMITE EXECUTIF.

Les GROUPES DE TRAVAIL sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle du PROJET dans toutes ses dimensions et couvrent l'ensemble des champs d'activité métiers du PUI :

- Process, outils et programmes ;
- Communication et événementiel ;
- Transfert et accompagnement de l'entrepreneuriat ;
- Business et relations entreprises ;
- Formation, sensibilisation et détection ;
- Sciences humaines et sociales ;

Les missions qui incombent aux GROUPES DE TRAVAIL sur chacun de leur champ d'activité métiers sont les suivantes :

- Décliner opérationnellement la ligne stratégique définie par le COMITE EXECUTIF,
- Mettre en oeuvre les ACTIONS et assurer leur suivi,
- Fournir les LIVRABLES associés aux ACTIONS,

- Déployer et engager les dispositifs opérationnels associés à chacune des ACTIONS, assurer leur fonctionnement, la mesure de leur efficacité et la diffusion des informations associées au COMITE EXECUTIF,
- Réaliser des autodiagnostic, si nécessaire avec l'aide d'une tierce partie, portant sur le déploiement des dispositifs ainsi que sur leur fonctionnement et diffuser les résultats au COMITE EXECUTIF,
- Proposer au COMITE EXECUTIF toute amélioration ou modification des dispositifs opérationnels associés aux ACTIONS afin d'améliorer leur efficacité.

6 CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

6.1 CONFIDENTIALITE

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque ACTION.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un FONDATEUR), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,
- ne soient utilisées par lesdites personnes visées ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des ACTIONS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage, durant cinq (5) ans suivant le terme de l'ACCORD.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 8.1.2.

La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elle les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les FONDATEURS ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication au CHEF DE FILE d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

6.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

Le CHEF DE FILE est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication, de publication ou de présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, portant sur des RESULTATS ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;

- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou la communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communication devront mentionner le concours du CHEF DE FILE et celui de chacun des FONDATEURS à la réalisation du PROJET ou d'une ACTION, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 8.2.3 infra des présentes.

Le COMITE EXECUTIF est informé des projets de communication institutionnelle des FONDATEURS.

Dans le respect des stipulations de l'article 8.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 8.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont ils relèvent ;
- ni à la soutenance de thèses des chercheurs participant au PROJET ou à des ACTIONS ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de ses RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

Les publications issues de ce PROJET ou ACTION comporteront par exemple la mention " Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Pôle Universitaire d'Innovation portant le numéro DOS0228141 et DOS0228011 ».

Un exemplaire de chacune des publications sera déposé sur la collection HAL des FONDATEURS.

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites web des PARTENAIRES et des FONDATEURS doivent également afficher le logo « France 2030 ».

7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les FONDATEURS s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de l'ACCORD, chaque FONDATEUR reconnaît qu'il agit en tant que responsable de traitement (au sens du RGPD), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel

qu'il met en œuvre pour assurer les missions qui lui sont propres. Dans le cas où des données personnelles seraient amenées à être traitées, dans un autre cadre que celui défini dans l'ACCORD et où l'un des FONDATEURS serait qualifié de sous-traitant, les FONDATEURS s'engagent à se rapprocher en vue de la signature d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

Pour l'entière durée des traitements nécessaires à leur collaboration, les FONDATEURS s'engagent à respecter en leurs noms les obligations afférentes au statut de responsable de traitement, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles à leur charge et, plus particulièrement, lors des échanges de données entre eux y compris lors de transferts des données dans des pays hors Union Européenne. Les données ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à l'ACCORD et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Chaque FONDATEUR conservera les données personnelles pour la seule durée nécessaire au respect de ses obligations au titre de l'ACCORD, conformément au droit applicable sur la protection des données. Chaque FONDATEUR s'engage en outre à effacer définitivement les données personnelles dont il a eu communication par une autre PARTIE, et dont le traitement n'est plus utile au respect de l'ACCORD.

Chaque FONDATEUR devra notifier dans les meilleurs délais aux autres FONDATEUR toute violation de données personnelles faisant l'objet de l'ACCORD. Cette notification sera accompagnée de toute documentation en sa possession afin de permettre aux autres PARTIES, si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, les FONDATEURS s'engagent en tant que responsables de traitement, à permettre aux catégories de personnes concernées d'exercer librement leur droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition.

La demande d'exercice de droit peut être exercée auprès des interlocuteurs chargés de la protection des données :

Pour CY Cergy Paris Université, le Délégué à la Protection des Données : contact_dpo@cyu.fr

Pour le CNRS, le Délégué à la Protection des Données : dpd@cnrs.fr

Pour le CEREMA, le Délégué à la Protection des Données : delegue.rgpd@cerema.fr

Pour ERGANE0, le Responsable de la Protection des Données : dpo@erganeo.com

Les FONDATEURS s'informent en cas de changement de correspondant à la protection des données personnelles.

De manière générale et pendant toute la durée de l'ACCORD, chacun des FONDATEURS s'engage à collaborer étroitement avec les autres FONDATEURS afin que chacun des FONDATEURS puisse respecter ses obligations en matière de traitements de données caractère personnel, notamment en ce qui concerne les notifications de violations de données et les réponses aux demandes d'exercices des droits. A ce titre, chaque FONDATEUR pourra être amené à communiquer aux autres FONDATEURS toute documentation utile en vue du respect desdites obligations, notamment vis-à-vis de la CNIL.

8 PLAN DE GESTION DES DONNÉES

Les FONDATEURS s'engagent à fournir à l'ANR, via l'outil en ligne dédié, un Plan de Gestion des

Données (PGD) décrivant la manière dont les données scientifiques sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le PROJET en conformité avec les exigences de l'ANR.

9 RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque FONDATEUR reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

9.2 RESPONSABILITE ENTRE LES FONDATEURS

9.2.1 Dommages corporels

Chacun des FONDATEURS prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacun des FONDATEURS est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toutes natures causées par son personnel au personnel d'un autre FONDATEUR.

9.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacun des FONDATEURS assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre FONDATEUR.

9.2.3 Dommages indirects

Les FONDATEURS renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

9.3 ASSURANCES

Chaque FONDATEUR, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Sauf les cas où ils souscrivent une assurance en responsabilité civile, la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux FONDATEURS établissements publics.

10 PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 14 mars 2028.

Il entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 15 mars 2024. Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des FONDATEURS.

Les stipulations des articles 8, 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résolution de l'ACCORD.

11 RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHESION

11.1 RETRAIT

Un FONDATEUR qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au CHEF DE FILE et à l'ANR par lettre recommandée avec accusé-réception, dans les meilleurs délais.

Le CHEF DE FILE convoque une réunion exceptionnelle du COMITE EXECUTIF dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence du FONDATEUR souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le CHEF DE FILE adresse au FONDATEUR qui souhaite se retirer de l'ACCORD une notification sous un mois, et son retrait devient effectif à la date de réception.

11.2 DEFAILLANCE D'UN FONDATEUR

Au cas où l'un des FONDATEURS manquerait aux obligations qui lui incombent, le CHEF DE FILE lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le CHEF DE FILE convoque une réunion exceptionnelle du COMITE EXECUTIF dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence du FONDATEUR défaillant qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMITE EXECUTIF peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par le CHEF DE FILE, décider d'exclure le FONDATEUR défaillant du PROJET, celui-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de l'ACCORD vis-à-vis du FONDATEUR exclu prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse le CHEF DE FILE.

11.3 CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE

Le COMITE EXECUTIF identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que le CHEF DE FILE soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou de l'ACTION, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion du FONDATEUR pourra être assurée par un autre FONDATEUR ou par un tiers désigné par le COMEX et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 13.1 et 13.2, le FONDATEUR exclu ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres FONDATEURS ou au tiers le remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, le FONDATEUR exclu ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres FONDATEURS ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des ACTIONS concernés. Il s'engage à négocier les

termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 7 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'un FONDATEUR ne le dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres FONDATEURS à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

11.4 ADHESION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTENAIRE est déterminée par le COMITE EXECUTIF et soumise à l'approbation de l'ANR et à la signature d'une convention spécifique de partenariat (modèle en Annexe 8).

12 FORCE MAJEURE

Aucun FONDATEUR ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Le FONDATEUR invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le CHEF DE FILE par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le CHEF DE FILE devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le COMITE EXECUTIF se réunit dans les plus brefs délais afin de déterminer, dans ces conditions, les modalités de réalisation du PROJET.

Le CHEF DE FILE informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque ACTION en cours.

13 CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des FONDATEURS. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres FONDATEURS, être faite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation au FONDATEUR récepteur.

Chaque FONDATEUR devra informer les autres FONDATEURS, via le CHEF DE FILE, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

14 INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les FONDATEURS déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucun FONDATEUR n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COMITE EXECUTIF et de l'ANR.

15 LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les FONDATEURS s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMEX.

Au cas où les FONDATEURS ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératif, les FONDATEURS procéderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

16.2 OMISSIONS

Le fait, par l'un des FONDATEURS d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par le FONDATEUR intéressé à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des FONDATEURS à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

16.4 ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Présentation du PROJET

Annexe 2 : Annexe financière

Annexe 3 : Convention attributive d'aide

Annexe 4 : Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Annexe 5 : Décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris université dénommée « CY Alliance »

Annexe 6 : Composition des collèges

Annexe 7 : Composition des GROUPES DE TRAVAIL et LIVRABLES

Annexe 8 : Modèle de convention de partenariat

En foi de quoi, les FONDATEURS ont fait signer l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Pour : CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Fonction : Président de CY Cergy Paris Université

Nom : Monsieur Laurent GATINEAU

Fait à

Date

Signature

Pour : Le CEREMA

Fonction : Directeur général

Nom : Pascal Berteaud

Fait à

Date :

Signature :

Pour : le CNRS

Fonction : Déléguée Régionale CNRS Délégation Ile de France Meudon

Nom : Catherine LARROCHE

Fait à Meudon

Date :

Signature :

Pour : ERGANEO

Fonction :

Nom :

Fait à

Date :

Signature :

CONVENTION TRIPARTITE ATTRIBUTIVE D'AIDE
CHEF DE FILE
POLE UNIVERSITAIRE D'INNOVATION
CY TRANSFERT

DOS0228141

DOS0228011

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 et dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 MAISONS ALFORT Cedex, représentée par **Madame Pascale RIBON**, en sa qualité de Directrice Deeptech, dûment habilitée aux fins des présentes,

Agissant pour le compte de l'État

Désignée ci-après par Bpifrance,

Agence Nationale de la Recherche, établissement public administratif institué par l'article L.329-1 du code de la recherche, immatriculée sous le numéro 130 002 504 et dont le siège social est situé au 86-88 rue Regnault à Paris (75013), représentée par **Monsieur Thierry DAMERVAL**, en sa qualité de Président-Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant pour le compte de l'État

Désignée ci-après par l'ANR,

L'ensemble des soussigné(e)s pouvant être ci-après collectivement dénommé les Opérateurs

D'une part,

ET :

Cergy Paris Université, EPSCP Expérimental, dont le numéro SIREN est le 130 025 976 et dont le siège social est situé 33 boulevard du port 95000 Cergy, représenté(e) par **Monsieur Laurent GATINEAU**, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Agissant tant en sa qualité de chef de file qu'en sa qualité de Fondateur du Pôle Universitaire d'Innovation,

Désigné(e) ci-après par le Chef de File ou le Bénéficiaire,

D'autre part,

L'ensemble des soussigné(e)s pouvant être ci-après collectivement dénommé les Parties et individuellement la Partie.



ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ :

- Les dispositions de l'article 8 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et ses modifications, par laquelle l'État a confié à Bpifrance, par des conventions spécifiques, les fonctions d'opérateur pour gérer les crédits de France 2030 ;
- La Convention du 24 juillet 2023 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance, relative à l'accélération du plan Deep tech et aux enjeux de souveraineté, notamment industrielle, dénommée la « Convention action » ;
- La Convention modifiée du 20 décembre 2018 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Intégration des SATT, incubateurs et accélérateurs ») ;
- La Convention du 14 mai 2021 entre L'Etat, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom up », volet « aides nationales ») ;
- La Convention de mandat du 27 novembre 2024 entre l'Etat et l'ANR relative à la mise en œuvre du financement apporté par l'ANR aux Pôles Universitaires d'Innovation ;
- L'arrêté du 19 décembre 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à propositions « Pôle Universitaire d'Innovation » publié au Journal Officiel de la République Française ;
- Le Règlement Financier approuvé par le Comité de Pilotage Ministériel opérationnel – Comité Innovation et Start-up (CPMO-CISU) le 5 juillet 2023 ;
- La demande d'aide réputée complète à la date du 21 septembre 2023, déposée par le Chef de File pour le financement du programme défini à l'article PROGRAMME FINANCIÉ et l'instruction de cette demande par les Opérateurs ;
- La notification de l'Etat faisant suite à la décision de la Première ministre en date du 20 septembre 2023, suite à l'avis du CPMO-CISU en date du 6 juillet 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention tripartite attributive d'aide, ci-après désignée le « Contrat », est proposée par les Opérateurs aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et aux CONDITIONS GÉNÉRALES qui suivent, complétées, le cas échéant, des ANNEXES (notamment le REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROPOSITIONS « Pôle Universitaire d'Innovation »).

Les CONDITIONS PARTICULIÈRES, les CONDITIONS GÉNÉRALES et les ANNEXES forment un tout indissociable et ne pourront faire l'objet de modifications que par avenant signé par l'ensemble des Parties, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les CONDITIONS GÉNÉRALES, les ANNEXES et les CONDITIONS PARTICULIÈRES, ces dernières prévaudront.

Les définitions utilisées dans le Contrat figurent à l'article préliminaire de l'ANNEXE REGLEMENT FINANCIER du Contrat, dont l'ensemble des dispositions s'appliquent au Chef de File en sa qualité de Partie signataire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES**PROGRAMME FINANCÉ**

Le Programme **CY Transfert** financé (ci-après désigné « Programme ») au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » (PUI) vise à capitaliser sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils et acteurs de l'innovation existants sur son site pour en renforcer l'articulation afin de maximiser l'impact des résultats de la recherche. Il s'inscrit dans une dynamique plus large d'accélération des actions engagées par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de création de 500 start-ups *deeptech* par an en 2030.

Deux objectifs principaux sont assignés aux PUI :

- 1) accroître l'efficacité et l'efficience des actions de soutien à l'innovation (recherche partenariale, transfert de technologie, entrepreneuriat) au sein du site ;
- 2) augmenter et accélérer le flux de projets d'innovation émergeant des laboratoires de recherche et améliorer le taux de conversion vers l'innovation de ces projets, notamment par la création de start-ups *deeptech*.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de ce Programme visent donc sur le périmètre du Consortium, à mener une transformation opérationnelle permettant d'atteindre ces objectifs :

- en co-construisant et communiquant sur une ambition d'accélération et de renforcement du potentiel de valorisation de la recherche du site ;
- en mettant en place des mécanismes renforcés de coordination des acteurs ;
- en déployant un plan d'action adapté aux différentes cibles.

L'objet du Programme est le suivant :

Le Programme consiste en la mise en place et à la pérennisation d'un Pôle Universitaire d'Innovation sur le périmètre du Consortium, conformément aux objectifs indiqués dans la demande d'aide.

Le Programme sera exécuté par le Chef de File en partenariat avec les membres du Consortium, étant précisé que :

- la date de prise en compte des dépenses est le 21 septembre 2023 ;
- la date de démarrage effectif du Programme (T0) est le 15 mars 2024 ;
- la durée de réalisation du Programme est de 48 mois ;
- la date de fin de Programme est le 14 mars 2028 .

CARACTÈRE COLLABORATIF DU PROGRAMME FINANCÉ

La dimension collaborative est une condition substantielle de la réalisation du Programme.

Le Chef de File est le seul bénéficiaire de l'aide versée.

Les Fondateurs dans l'exécution du Programme, pourront bénéficier d'un Reversement de l'aide correspondant à leur engagement dans le Programme.

2. Le Chef de File du Programme

Le Chef de File désigné ci-dessus reconnaît et accepte sa qualité et s'engage à ce titre à respecter les obligations à sa charge ci-après énoncées.

Le Chef de File assure vis-à-vis des Opérateurs la coordination du Programme pendant sa réalisation, et doit notamment :

- veiller au respect par chaque Fondateur du bon déroulement de la réalisation de sa part du Programme;
- reverser à chaque Fondateur partenaire sa quote-part de l'aide et représenter les Fondateurs auprès des Opérateurs en termes de respect de l'utilisation des fonds conformément au Programme et le cas échéant, de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ;
- s'assurer que les actions financées dans le cadre du Programme ne font pas l'objet de cumuls de financements publics ;
- suivre l'avancement des travaux et rendre compte à Bpifrance, copie ANR, de ce suivi et en particulier de toute difficulté d'exécution, – le cas échéant, de tout incident pouvant affecter la durée, la nature, la finalité ou le déroulement du Programme ;
- participer aux réunions de suivi du Programme organisées par les Opérateurs et/ou l'Etat ;
- prendre toutes les mesures utiles pouvant aller jusqu'à exclure ou remplacer un Fondateur défaillant pour assurer la poursuite du Programme suivant les modalités définies dans l'Accord de consortium ;
- collecter les documents nécessaires à la réalisation des conditions visées aux articles CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT DE L'AIDE et MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE, ainsi que tous autres documents nécessaires au suivi et à l'évaluation des travaux réalisés dans le cadre du Programme ;
- notifier dans les meilleurs délais et par écrit à aux Opérateurs toute modification affectant l'un des Fondateurs notamment :
 - toute modification relative à la dénomination sociale ou au changement de siège social d'un Fondateur partenaire ;
 - toute fusion, cession, apport partiel d'actif ou modification du capital ou de la répartition du capital d'un Fondateur partenaire entraînant une cession de contrôle ;
 - toute ouverture de procédure collective menée à l'encontre d'un Fondateur partenaire, ou cessation d'activité ou encore dissolution anticipée ;
 - tout projet tendant à lui substituer, ou à substituer à l'un des Fondateurs, une autre société ou entité ;
- transmettre aux Opérateurs les avenants correspondants, le cas échéant, aux mises à jour de l'Accord de consortium.

3. L'Accord de consortium

L'Accord de consortium définit les obligations réciproques du Chef de File et des Fondateurs et doit notamment comporter des stipulations relatives :

- à l'explicitation de l'ambition partagée visée par le Programme ;
- à la gouvernance du Programme ainsi qu'à l'articulation de la gouvernance du Programme avec les gouvernances des Fondateurs ;
- aux modalités de changement de Fondateurs, résultant de modifications de la répartition des travaux ;
- au partage des investissements, des coûts de gestion des dispositifs mis en place et des responsabilités entre les Fondateurs, en particulier dans la perspective de leur pérennisation ;
- au maintien de l'organisation développée à l'issue de la fin du Programme ;
- au respect le cas échéant de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ;
- éventuellement aux modalités de reversement de l'aide entre le Chef de File et les Fondateurs, lorsque l'accord de consortium intègre les contrats de Reversement.

La responsabilité des Opérateurs, qui ne sont en tout état de cause pas parties signataires, ne saurait être engagée au titre de l'Accord de consortium.

L'Accord de consortium sera fourni aux opérateurs dans les meilleurs délais et au plus tard 9 mois après la signature de la présente convention.

Le non respect de cette condition entrainera l'application des dispositions des articles FIN DE PROGRAMME et REVERSEMENT DE L'AIDE.

En cas de contradiction entre les clauses du Contrat et l'Accord de consortium et ce quand bien même ce dernier aurait été jugé satisfaisant par les Opérateurs, le Chef de File reconnaît qu'il ne pourra pas se prévaloir de l'Accord de consortium pour justifier de l'inexécution de ses obligations à l'encontre des Opérateurs dans ses engagements et obligations au titre du présent Contrat, dont les dispositions prévaudront alors.

4. La modification du caractère collaboratif

Le Chef de File s'oblige à informer les Opérateurs de tout événement ou résultat du Programme, quelle qu'en soit la cause, dont il aurait connaissance et qui aurait pour conséquence :

- de modifier l'Accord de consortium, par l'entrée, la sortie, la défaillance d'un Fondateur partenaire, ou encore compte tenu d'une opération d'apport, de fusion, de cession, de cession de contrôle, de cession d'actifs impactant un Fondateur partenaire ;
- la non-réalisation de l'une quelconque des conditions visées aux articles CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT DE L'AIDE et MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ;
- de modifier l'objet et les objectifs du Programme, en particulier la pérennisation du PUI à l'issue du Programme ;
- d'interrompre l'exécution du Programme ;

et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de survenance dudit événement.

Ce courrier sera accompagné d'une note indiquant l'impact de la ou des dites modification(s) sur le déroulement du Programme et proposera le cas échéant, des solutions pour remédier à la situation ainsi créée, y compris par la mise en place de nouvelles actions.

Chaque année, le Chef de File s'oblige à informer Bpifrance, copie ANR, des modifications apportées à la feuille de route, sans modification de l'objet du Programme, et ce par email avec accusé de réception (cf suivi de la réalisation du programme).

Sur la base de ces documents, éventuellement complétés par tout élément susceptible de l'éclairer, Bpifrance et l'ANR procéderont à l'étude de l'impact des modifications susvisées sur le déroulement du Programme, après avoir accusé réception de la complétude du dossier ainsi transmis.

Dans l'hypothèse où une des modifications ci-dessus visées conduirait les Opérateurs à constater l'arrêt du Programme ou la perte du caractère collaboratif du Programme financé, il sera fait application des articles MODIFICATION SUBSTANTIELLE OU ARRÊT DU PROGRAMME et REVERSEMENT DE L'AIDE du Contrat.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE

L'aide allouée aux fins de réalisation du Programme n'est pas assortie d'une obligation de retours financiers, il s'agit d'une subvention (ci-après désignée par Subvention).

Dépenses retenues pour le calcul de l'aide	2 340 000 euros hors taxes selon ANNEXE FINANCIÈRE
Montant total de l'aide	2 340 000 euros
Origine de la ressource	FRANCE 2030 P172 -
Forme de l'aide	100% sous forme de SUBVENTION

L'aide est allouée :

- sur la base de la communication révisée de la Commission portant Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C(2022) 7388 et ses modifications lorsque l'aide n'est pas répercutée par le Chef de File ;
- sur la base de l'annexe 1 du régime d'aides exempté SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 et ses modifications, lorsque l'aide est répercutée par le Chef de File.

Elle est calculée en tenant compte du(des) taux d'aide et de la (des) catégorie(s) de dépenses correspondantes ci-dessous :

Type de dépenses régime d'aide mobilisé	Montant des dépenses retenues en euros	Taux de l'aide	Montant d'aide correspondant en euros	Référence
Toutes RDI	2 340 000	100%	2 340 000	DOS0228141 DOS0228011

GESTION DE L'AIDE PAR LE CHEF DE FILE

Le Chef de File, Fondateur doté de la qualité d'Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances, reconnaît et accepte la gestion de l'aide et du Programme PUI.

A ce titre, le Chef de File peut transférer aux Fondateurs une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Programme, dans le respect de l'Encadrement européen des aides n°C(2022) 7388 et, le cas échéant, du régime cadre d'aide exempté SA.111728 en faveur des PME (aides aux jeunes pousses).

Le transfert de l'aide se matérialise au moyen de contrats de Reversement établis entre le Chef de File et chaque Fondateur concerné, ou en vertu de l'Accord de Consortium.

Tout transfert de l'aide opéré en l'absence de contrats de Reversement ou d'un Accord de Consortium, établis entre le Chef de File et chaque Fondateur concerné et transmis à Bpifrance, copie ANR, donnera lieu de plein droit à l'application de l'article RESILIATION et REVERSEMENT DE L'AIDE du Contrat

Le Chef de File s'engage à reverser tout indu constaté en fin de Programme (cf. paragraphe FIN DE PROGRAMME), au nom de l'ensemble des Fondateurs.

Cas particulier de l'accompagnement des entreprises deeptech

Lorsque l'aide est utilisée pour accompagner des entreprises deeptech, le Chef de File s'engage à s'assurer que les mesures suivantes ont été mises en œuvre par les Fondateurs concernés :

- informer les bénéficiaires finaux de l'aide répercutée qu'ils bénéficieront d'une aide des Opérateurs relevant du régime cadre d'aide exempté SA.111728 en faveur des PME (aides à l'innovation, au conseil et aides aux jeunes pousses : maximum 800 000 € par petite entreprise innovante) ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat dans ses relations contractuelles avec les bénéficiaires finaux de l'aide répercutée et vérifier que l'ensemble des conditions posées par le régime susvisé est respecté pour le financement (notamment les notions d'entreprise en difficulté, incitativité de l'aide accordée, plafond des aides, etc.) ;
- exiger des bénéficiaires finaux de l'aide répercutée toute déclaration nécessaire à ces vérifications ;
- transmettre sur demande des Opérateurs la liste des bénéficiaires finaux de l'aide répercutée ;
- reverser sans délai toute l'aide affectée à ce type d'action qui n'aurait pas été répercutée aux entreprises dans les délais prévus ;
- Transmettre pour validation par les Opérateurs tout projet d'aide à destination d'entreprises deeptech dont l'actionariat ne serait pas 100% européen.

SUIVI DE LA REALISATION DU PROGRAMME

Des revues du Programme seront organisées semestriellement avec le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire adressera, à l'occasion des revues du Programme un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux à Bpifrance, copie ANR, pour permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du Programme et de ses résultats.

Le Bénéficiaire adressera chaque année à Bpifrance, copie ANR un **état récapitulatif des dépenses acquittées** conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES.

Le Bénéficiaire adressera chaque année un document présentant une mise à jour de la **feuille de route** ainsi qu'une mise à jour de l'**autodiagnostic**, daté et signé par le représentant légal du Bénéficiaire, proposant les évolutions à prendre en compte dans le Programme conformément au Règlement Financier.

Le Bénéficiaire s'engage à renseigner tous les semestres les indicateurs de performance et de suivi prévus dans la feuille de route *via* une plateforme en ligne à l'adresse suivante : <https://pui.anr.fr/> (cf. Modalités de versement de l'aide).

Les Opérateurs pourront modifier et faire évoluer la liste de ces indicateurs, ainsi que l'adresse de la plateforme de recueil des indicateurs ; L'ANR et/ou Bpifrance notifiera toute modification au Bénéficiaire au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur.

En cas de retard sur la réalisation du Programme lors de la dernière année, le bénéficiaire pourra adresser à Bpifrance et à l'ANR, une demande de prolongation de programme, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la date de fin de Programme. Cette lettre sera accompagnée d'une note indiquant les causes du retard et les prévisions d'adaptation du Programme.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera remis au Bénéficiaire selon les modalités précisées ci-dessous et conformément aux articles VERSEMENT DE L'AIDE, SUIVI DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME et FIN DE PROGRAMME.

L'avance est remise à la signature du Contrat.

Chaque versement suivant correspond à une étape clé (ci-après désignée par Étape Clé) comme mentionné dans le tableau ci-dessous, et est conditionné à la fourniture à Bpifrance, copie ANR par le Bénéficiaire :

- d'un **état récapitulatif des dépenses acquittées** conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES ;
- **des indicateurs d'impact** permettant l'évaluation du Programme selon le modèle **ANNEXE IMPACT** (annexe 5) actualisé remis par les Opérateurs, dûment rempli et signé par le représentant légal du Bénéficiaire ;
- d'un **rapport d'avancement**, daté et signé par le représentant légal du Bénéficiaire, rendant compte de l'état d'avancement des travaux menés dans le cadre du Programme, mettant à jour l'autodiagnostic et précisant la feuille de route à venir et les évolutions de programme et démontrant l'atteinte des principaux résultats attendus ;
- **des indicateurs de suivi et de performance** via une plateforme en ligne à l'adresse: <https://pui.anr.fr/>.

Le Programme comprend deux Etapes Clés :

Lors de la première Etape Clé, 24 mois après le démarrage du Programme, le rapport d'avancement constitue le **rapport de mi-Parcours**. Il fera l'objet d'une évaluation associant le comité de suivi tel que décrit à l'article 6 du texte de l'appel à proposition « Pôles Universitaires d'innovation » susvisé.

Cette évaluation sera portée à la connaissance du CPMO-CISU pour avis sur la poursuite du Programme.

Lors de la deuxième et dernière Étape Clé, ce rapport constitue le **rapport de fin de Programme** et rend compte de l'exécution intégrale des actions du Programme et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés.

Ces rapports sont remis à Bpifrance, copie ANR, par l'intermédiaire du Chef de File en charge de la collecte de tous documents nécessaires au suivi et à l'évaluation des travaux réalisés dans le cadre du Programme (concernant le Bénéficiaire (Chef de File) et les autres Fondateurs).

Le solde correspond à la dernière Étape Clé. Il est versé postérieurement à la date de fin de Programme, , conformément aux stipulations de l'article FIN DE PROGRAMME des CONDITIONS GÉNÉRALES du Contrat.

Le cas échéant, le versement est conditionné à la réalisation de conditions particulières s'ajoutant aux conditions susvisées. Ces conditions sont précisées dans le tableau ci-dessous. Le versement ne pourra être effectué qu'à la condition que leur réalisation soit jugée satisfaisante par les Opérateurs.

Date prévue	Montant maximum des versements en euros	Principaux livrables rendant compte de l'avancement/exécution des travaux dans le cadre du Programme	Conditions particulières préalables aux versements dont la réalisation devra être jugée satisfaisante par les Opérateurs
Après la signature du Contrat	Avance : 936 000 €	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Néant
Étape Clé 1 : T0 + 24 mois	Versement EC1 : 936 000 € (*)	Rapport de mi-Parcours	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du CPMO-CISU sur l'évaluation à mi parcours du Programme • Fourniture de l'Accord de consortium signé par l'ensemble des Fondateurs membres du PUI, et le cas échéant des conventions de reversement et leurs éventuels avenants ;
Étape Clé 2 : T0 + 48 mois	Versement EC2 : 468 000 € (*)	Rapport de fin de Programme	<ul style="list-style-type: none"> • Néant

(*) Si les Opérateurs jugent utile de le demander, le versement est subordonné à la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes du Bénéficiaire dans le cas où une clôture d'exercice comptable est intervenue depuis la date du premier versement, le cas échéant certifiés par un agent comptable, le commissaire aux comptes ou attestés par un expert-comptable agréé ainsi qu'à la communication d'éléments justificatifs et explicatifs sur le contenu de ces pièces.

Les versements à chaque Étape Clé, y compris le solde, sont réalisés selon les modalités et les conditions fixées dans le Contrat et sont plafonnés au montant maximum de l'Étape Clé considérée.

Le montant du versement à l'Étape Clé 1 correspond au montant forfaitaire indiqué dans le tableau, lequel est égal à 40% du montant total de l'Aide.

Le versement correspondant à l'Étape Clé 1 à lieu après justification d'un **état récapitulatif des dépenses acquittées** conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTEE supérieur à 30% du montant de l'Aide.

Le versement du solde correspond au montant total des dépenses justifiées et acceptées à la fin du Programme multiplié par le taux d'aide diminué du montant des précédents versements et éventuellement du trop-perçu constaté.

Lorsque plusieurs taux d'aide sont associés à différents montants de dépenses, le montant final de l'aide est la somme des produits de dépenses effectivement acquittées et retenues par les Opérateurs multipliées par les taux d'aide correspondant.

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU BÉNÉFICIAIRE EN MATIÈRE DE PROMOTION

Le Chef de File et les Fondateurs s'engagent à communiquer sur la contribution financière de l'État au présent Programme avec la mention : « Ce projet a été financé par l'État dans le cadre de France 2030 » accompagnée du logo de France 2030. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au Programme (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le kit de communication France 2030 est disponible sur le site du Secrétariat général pour l'investissement (<https://www.gouvernement.fr/logos-france-2030>).

CARACTÈRE INNOVANT DU PROGRAMME, FINALITÉ DE L'AIDE ET RETOMBÉES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ATTENDUES

La présente aide est accordée dans le cadre de France 2030. À ce titre, le caractère innovant du Programme, la finalité de l'aide, les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues sur le territoire et notamment les perspectives d'implantations industrielles sur le territoire ainsi que, pour les entreprises soutenues, les perspectives de l'entreprise en termes de maintien et de créations d'emplois ont été des éléments déterminants de la décision d'octroi de l'aide.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à tenir les Opérateurs informés, jusqu'à la date de fin du Programme, de tout évènement ou résultat susceptible :

- de remettre en cause le caractère innovant du Programme, l'ambition du Programme, la finalité de l'aide et/ou les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues sur le territoire français ;
- de modifier l'objet et les objectifs du Programme, en particulier la pérennisation du PUI à l'issue du Programme ;

et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de survenance dudit évènement à Bpifrance, copie ANR.

Ce courrier sera accompagné d'une note indiquant l'impact de la ou des dites modification(s) sur le déroulement du Programme et proposera le cas échéant, des solutions pour remédier à la situation ainsi créée, y compris par la mise en place de nouvelles actions.

Sur la base de ces documents, éventuellement complétés par tous les éléments susceptibles de l'éclairer, les Opérateurs procéderont à l'étude de l'impact des modifications susvisées.

Les Opérateurs constateront, au vu des documents fournis par le Bénéficiaire :

- soit, que ces modifications n'altèrent pas de manière substantielle et significative le caractère innovant du Programme, la finalité de l'aide, l'ambition du Programme et/ou les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues. Au besoin, les Opérateurs pourront être amenés à redéfinir et adapter les modalités de versement de l'aide. Cette décision fera alors l'objet d'un avenant au Contrat ;
- soit, que ces modifications altèrent de manière substantielle et significative le caractère innovant du Programme, la finalité de l'aide, l'ambition du Programme et/ou les retombées économiques, sociales, environnementales et industrielles attendues. En conséquence, les Opérateurs feront application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE des CONDITIONS GÉNÉRALES.

CONDITIONS GÉNÉRALES**OBJET**

Le Contrat, a pour objet de définir les caractéristiques du Programme que le Bénéficiaire s'engage à réaliser, de fixer le montant et les conditions d'attribution de l'aide accordée par les Opérateurs au Bénéficiaire pour le financement du Programme ainsi que de préciser les principes et modalités du suivi de la réalisation du Programme par les Opérateurs.

En outre le Contrat détermine les modalités de versement de l'aide par les Opérateurs, ainsi que, le cas échéant, les modalités de retours financiers dus par le Bénéficiaire.

AFFECTATION DE L'AIDE – RÉALISATION DU PROGRAMME

L'aide est affectée exclusivement aux dépenses réellement engagées pour la réalisation du Programme conformément à l'ANNEXE FINANCIÈRE au Contrat.

En contrepartie de cette aide, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Programme au plus tard à la date de fin de Programme énoncée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES et à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de son exécution et de la valorisation de ses résultats.

RESPONSABILITES DES OPERATEURS – CORRESPONDANCE DU BENEFICIAIRE AVEC LES DEUX OPERATEURS

	Bpifrance	ANR
Conventionnement :		
contractualisation avec le Bénéficiaire	En charge	En charge
versement des aides	En charge	En charge
suivi financier et collecte des documents certifiés et des rapports financiers	En charge	Participe
Suivi et évaluation <i>in itinere</i> des projets :		
Responsable de la plateforme de recueil de données et d'indicateurs de performance des PUI	Participe	En charge
Analyse des données remontées et alerte le CPMO-CISU en cas de modification ou de non-conformité	Participe	En charge
Evaluation <i>in itinere</i> - élaboration d'un rapport annuel de l'action	Participe	En charge
Evaluation ex post réalisée par un Tiers	Participe	En charge

Afin de simplifier la correspondance du Bénéficiaire auprès des deux Opérateurs, il est entendu que toutes les informations requises par le Contrat pour lesquelles il est indiqué comme destinataires « les Opérateurs » seront simultanément envoyées par le Bénéficiaire à Bpifrance et l'ANR aux adresses suivantes :

pui@bpifrance.fr et pui@anr.fr

L'Opérateur « en charge » est responsable de la réponse au bénéficiaire (voir tableau).

Les documents finaux liés à la gestion du contrat, non déposés par les bénéficiaires sur la plateforme, seront déposés par les Opérateurs.

OBLIGATIONS DE BPIFRANCE

Bpifrance s'engage à verser l'aide au Bénéficiaire suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat.

Bpifrance ne sera toutefois tenu au versement de l'aide que dans la limite des crédits de paiement disponibles mis à sa disposition par tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement au financement de cette aide. Le cas échéant, Bpifrance informera le Bénéficiaire de cette situation dans les meilleurs délais.

Bpifrance s'engage à transmettre à l'ANR l'ensemble des informations fournis par le Bénéficiaire dans le cadre de la gestion du Programme.

Bpifrance s'engage à informer l'ANR de tout courrier adressé au Bénéficiaire dans le cadre de la gestion du programme.

Bpifrance est en charge au nom des deux Opérateurs de la collecte, l'analyse et la validation de l'ensemble des pièces justificatives juridiques, financières et comptables liées au contrat.

OBLIGATIONS DE L'ANR

Sur notification par Bpifrance de la validation des pièces justificatives préalablement chargées sur la plateforme, requises par le présent contrat, L'ANR s'engage à verser l'aide au Bénéficiaire suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat, après versement de la quote-part assurée par Bpifrance, pour sa propre quote-part, sans demande de documents complémentaires.

L'ANR s'engage à informer Bpifrance des échanges avec le Bénéficiaire et à fournir à Bpifrance l'ensemble des informations fournies par le Bénéficiaire lors d'échanges directs, dans le cadre de la gestion du Programme.

L'ANR s'engage à assurer à Bpifrance l'accès à la plateforme de recueil des données, dont elle assurera la gestion et la disponibilité.

En cas de reversement, les mêmes quotes-parts s'appliqueront, au prorata de la répartition de l'aide, entre les deux Opérateurs.

L'ANR ne sera toutefois tenu au versement de l'aide que dans la limite des crédits de paiement disponibles mis à sa disposition par tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement au financement de cette aide. Le cas échéant, l'ANR informera le Bénéficiaire de cette situation dans les meilleurs délais.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire certifie par les présentes qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- réaliser le Programme suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Programme, objet de la présente aide ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Programme sans en informer au préalable les Opérateurs ;
- tenir les Opérateurs immédiatement informés des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du Programme ;
- tenir les Opérateurs immédiatement informés si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Programme objet de la présente aide, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Bénéficiaire ;
- tenir les Opérateurs immédiatement informés des difficultés relatives à la mise en œuvre du Programme, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir les Opérateurs immédiatement informés de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Programme au titre du Contrat et plus généralement de tout événement susceptible de porter atteinte à l'image des Opérateurs ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition des Opérateurs ou d'un de leurs représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par les Opérateurs, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Programme visée aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ;
- ne pas procéder pendant l'exécution du Programme et ce jusqu'à la date de fin de Programme, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Programme ou à la commercialisation des résultats sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance, en lien avec l'ANR ;
- fournir les indicateurs de suivi et de performance sur la base semestrielle comme requis dans l'article « suivi de la réalisation du programme », ; fournir sur simple demande de Bpifrance les indicateurs d'impact du Programme et des résultats obtenus ;
- notifier par écrit aux Opérateurs, jusqu'à extinction des obligations du Contrat, l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
- se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par les Opérateurs ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
- certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Bénéficiaire sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Programme, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.

VERSEMENT DE L'AIDE

Chaque Opérateur versera l'aide correspondant à sa quote-part de financement directement au Chef de File selon les modalités prévues au Règlement Financier.

Le montant de chacun des versements sera porté au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire, selon le relevé d'identité bancaire communiqué par le Bénéficiaire.

Le versement des fonds sera constaté par les écritures comptables des Opérateurs.

Les fonds seront disponibles selon les modalités et conditions prévues dans les **CONDITIONS PARTICULIÈRES** et dans les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES** du Contrat.

Les Opérateurs ne seront pas tenus de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un ou l'autre des cas visés à l'article **REVERSEMENT DE L'AIDE** vient à se produire ou si les Opérateurs estiment que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du Bénéficiaire ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du Programme.

En outre, Bpifrance ne sera tenu à aucun versement en cas de non-exécution des engagements du Bénéficiaire souscrits au titre d'autres contrats conclus par lui avec Bpifrance.

Par ailleurs, si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Programme faisant l'objet de l'aide, ou si des changements fondamentaux interviennent dans le statut ou le contrôle du Bénéficiaire tels que visés à l'article **CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DU BÉNÉFICIAIRE**, la situation ainsi créée sera examinée par les Opérateurs qui pourront modifier les décisions initiales, ce que le Bénéficiaire accepte expressément.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES

L'état récapitulatif des dépenses acquittées :

- doit être établi sur un outil informatique disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire de Bpifrance, sans modification de sa structure ;
- doit être daté et signé par le Bénéficiaire et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable ou l'agent comptable assignataire.

Cet état récapitulatif doit permettre à Bpifrance de suivre les dépenses réalisées dans le cadre du Programme et de s'assurer de la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation du Programme. Ceux-ci pourront être complétés le cas échéant, et à la demande de Bpifrance, par la fourniture de factures ou justificatifs comptables.

Pour procéder au versement de l'aide, les Opérateurs ne prendront en compte que les dépenses justifiées effectivement affectées au Programme, postérieures à la date de prise en compte des dépenses et antérieures à la date de fin de Programme précisées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

SUIVI DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME

Dans le cadre du suivi de la réalisation du Programme et notamment en cas d'apparition de toutes difficultés dans l'exécution du Programme, une revue de Programme peut être organisée à la discrétion des Opérateurs, de l'Etat ou du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire adressera, à l'occasion des revues du Programme prévues et organisées, au minimum annuellement, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux à Bpifrance, copie ANR, pour leur permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaire à la réalisation du Programme et de ses résultats.

Le Bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées via l'Etat ou les Opérateurs dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation du Programme.

Sans préjudice des éventuelles dispositions prévues dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, dans l'hypothèse où une difficulté d'exécution ne pourrait pas être résolue en séance, les Opérateurs enjoindront par écrit au Bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 30 jours calendaires.

Si aucune solution n'est proposée dans ce délai, (et sans préjudice des éventuelles dispositions prévues aux CONDITIONS PARTICULIÈRES) les Opérateurs se réserveront le droit de procéder à un audit ou un contrôle de tout ou partie du Programme dans les conditions définies à l'article CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER du Contrat.

En tout état de cause, si les Opérateurs constatent une inexécution par le Bénéficiaire de tout ou partie de ses obligations, il pourra être mis fin au Contrat selon les modalités prévues à l'article RÉSILIATION.

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de Programme fixée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, une revue finale des résultats du Programme peut être organisée. Lors de cette revue finale du Programme, le Bénéficiaire présente aux Opérateurs l'évaluation de l'ensemble des résultats du Programme, l'évaluation de la cohérence et de la complétude de ces résultats, et ses conclusions sur l'atteinte des résultats du Programme.

La réunion donne lieu à un compte rendu établi par le Bénéficiaire qui est transmis à Bpifrance, copie ANR, pour validation.

En cas de désaccord, les Opérateurs peuvent le cas échéant prendre toutes les mesures découlant de l'application de l'article FIN DE PROGRAMME.

MODIFICATION SUBSTANTIELLE OU ARRÊT DU PROGRAMME

1. Obligations en cas de modification substantielle du Programme

Le Bénéficiaire s'engage dans les 30 jours ouvrés, à informer les Opérateurs par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement, quelle qu'en soit la cause, dont il aurait connaissance et qui aurait pour conséquence :

- de modifier les objectifs et/ou les résultats du Programme ;
- ou d'interrompre l'exécution du Programme ;
- et le cas échéant d'entraîner la perte du caractère collaboratif du Programme.

Cette lettre sera accompagnée d'une note indiquant l'impact de la ou des modifications sur le déroulement du Programme et proposera des solutions pour remédier à la situation ainsi créée.

2. Conséquences en cas de modification substantielle du Programme

Sur la base de ces documents éventuellement complétés par tous les éléments susceptibles de l'éclairer, les Opérateurs procéderont à l'étude de l'impact, sur le déroulement du Programme, des modifications visées au présent article.

Les Opérateurs, en concertation avec le(s) bailleur(s) de fonds, constateront au vu des documents fournis par le Bénéficiaire :

- Soit la possibilité de poursuivre le Programme sans changement significatif de son objet et/ou de ses retombées économiques.

Les Opérateurs définiront en conséquence les conditions de poursuite des travaux, et le cas échéant, adapteront les modalités de versement de l'aide prévues pour tenir compte du nouveau déroulement du Programme. Cette décision fera l'objet d'un avenant au Contrat.

- Soit l'impossibilité de poursuivre le Programme conformément à son objet compte tenu de l'importance des modifications envisagées.

Les Opérateurs pourront en conséquence faire application des dispositions de l'article FIN DE PROGRAMME ou être amenés à redéfinir et adapter en conséquence le Contrat ; cette décision fera alors l'objet d'un avenant.

- Soit que ces modifications altèrent de manière substantielle et significative les retombées économiques attendues de sorte que la condition du critère de sélection n'est plus remplie.

En conséquence, les Opérateurs feront application des dispositions des articles FIN DE PROGRAMME et REVERSEMENT DE L'AIDE.

3. Arrêt du Programme

Dans l'hypothèse où l'arrêt du Programme serait demandé par le Bénéficiaire ou venait à être constaté par Bpifrance ou l'ANR, une notification avec accusé de réception sera émise par les Opérateurs précisant la date d'arrêt du Programme et d'arrêt de prise en compte des dépenses éligibles. Conséquemment, aucune dépense acquittée ultérieurement à cette date n'ouvrira droit au paiement par les Opérateurs.

Les dépenses engagées et justifiées correspondant à des contrats de travail conclus dans le cadre du programme, antérieurement à la date d'arrêt du programme, seront prises en charge jusqu'à 6 mois après la date d'arrêt du programme.

Dans le délai précisé dans cette notification, le Bénéficiaire est tenu d'adresser aux Opérateurs les documents précisés dans l'article FIN DE PROGRAMME, lesquels devront être jugés satisfaisants par les Opérateurs pour permettre le versement du solde de l'aide.

En l'absence des documents demandés et après une mise en demeure adressée par les Opérateurs au Bénéficiaire restée infructueuse, les Opérateurs pourront faire application de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE.

Les Opérateurs modifieront, si besoin, les modalités de retours financiers par voie d'avenant.

FIN DE PROGRAMME

La date de fin de Programme retenue est la date figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du Contrat. Cette date correspond à la fin du délai de réalisation du Programme sur lequel s'est engagé le Bénéficiaire.

Dans un délai de 3 mois après la date visée ci-dessus, le Bénéficiaire devra adresser aux Opérateurs les documents énoncés ci-après :

- une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale du Bénéficiaire, le cas échéant ;
- un état récapitulatif des dépenses acquittées conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le Bénéficiaire pour tout ou partie du Programme quelles qu'en soient la forme (prêt, avance remboursable, subvention, exonération de charges, garanties, etc.) et l'origine (Commission Européenne, État, collectivités territoriales...), certifié exact par le Bénéficiaire ;
- si les Opérateurs jugent utile de les requérir, des éléments justificatifs et explicatifs sur le contenu des documents demandés ;
- et, le cas échéant, les documents visés dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au pourcentage fixé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES (taux de l'aide) du total des dépenses effectivement acquittées et retenues par les Opérateurs, le Bénéficiaire s'engageant à reverser sans délai et au plus tard 30 jours ouvrés à compter de la date de notification, l'indu éventuellement constaté. Passé ce délai, l'indu devenu exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, productif de pénalités de retard au bénéfice de Bpifrance au taux défini à l'article PÉNALITÉS DE RETARD du Contrat.

Au vu des documents fournis par le Bénéficiaire :

- soit les Opérateurs constateront l'achèvement du Programme mené à son terme, prononcera la fin de Programme et versera le solde de l'aide selon les modalités précisées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES ;
- soit les Opérateurs constateront l'arrêt du Programme et dans ce cas pourront demander le reversement immédiat de tout ou partie du montant de l'aide versée, en application des stipulations de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE du Contrat.

RÉSILIATION

En cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par les Opérateurs lui notifiant le manquement en cause, les Opérateurs pourront résilier de plein droit tout ou partie du présent Contrat, sans autre formalité, de ce simple fait et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels Bpifrance pourrait prétendre.

En cas de condamnation du Bénéficiaire à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit et de ce simple fait, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de ladite lettre par le Bénéficiaire, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par les Opérateurs au Bénéficiaire dans ladite lettre, sans qu'il soit nécessaire pour les Opérateurs de mettre en demeure le Bénéficiaire, et ce, nonobstant tous dommages intérêts auxquels les Opérateurs pourraient prétendre.

Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité du Bénéficiaire, scission, absorption, fusion de sa société ou en cas de changement dans le contrôle de l'entreprise du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à notifier les Opérateurs, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé et réception) de toute cession totale ou partielle d'activité, scission, absorption, fusion de sa société ou de tout changement dans le contrôle de l'entreprise du Bénéficiaire.

Les Opérateurs après concertation pourront résilier le Contrat en tout ou partie, de plein droit, de ce simple fait, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet le lendemain de la réception de cette(ces) lettre(s), sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par les Opérateurs au Bénéficiaire dans ladite(lesdites) lettre(s).

Le Contrat peut être également résilié par les Opérateurs de plein droit, de ce simple fait, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception postal dans les cas suivants :

- en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Bénéficiaire par une société ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre des Opérateurs ;
- en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ;
- en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'aide prévus dans l'article REVERSEMENT DE L'AIDE.

Le Contrat pourra également être résilié de plein droit en cas d'ouverture d'un redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Bénéficiaire après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par les Opérateurs à l'administrateur judiciaire s'il en est désigné un (ou au liquidateur en cas de liquidation judiciaire) et restée plus d'un mois sans réponse conformément à l'article L.622-13 et R.627-1 du code de commerce.

Les Opérateurs pourront faire application des dispositions des articles REVERSEMENT DE L'AIDE et PÉNALITÉS DE RETARD.

REVERSEMENT DE L'AIDE

Le reversement immédiat de l'aide sera de droit, si les Opérateurs l'exigent, 30 jours ouvrés après une notification faite au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- inobservation par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes ;
- situation non régulière du Bénéficiaire au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- déclarations inexactes ou mensongères du Bénéficiaire ;
- arrêt du Programme constaté par les Opérateurs ;
- en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Bénéficiaire ;
- au cours de l'exécution du Contrat, s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État, le Bénéficiaire s'engage à restituer aux Opérateurs, à sa demande, les sommes indûment perçues ;
- si les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues par les Opérateurs, le Bénéficiaire s'engageant à restituer les sommes indûment perçues.

Le montant de l'aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard au bénéfice de Bpifrance au taux fixé à l'article PÉNALITÉS DE RETARD.

PÉNALITÉS DE RETARD AU BÉNÉFICIAIRE DE BPIFRANCE

Toute somme due par le Bénéficiaire non versée dans les délais contractuels sera immédiatement et de plein droit productive de pénalités de retard au taux de 3 % l'an. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance principale résultant des présentes.

CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

Information Confidentielle désigne toute information et donnée de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations, graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites, communiquées à l'une ou plusieurs des Parties par une autre Partie.

Cependant, ne constitue pas une Information Confidentielle au sens du Contrat toute information :

- que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation, sans qu'elle soit couverte par une obligation de confidentialité ;
- qui est ou devient généralement connue publiquement autrement qu'en raison d'une divulgation directe ou indirecte par la Partie qui la reçoit, en contravention des présentes
- divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer
- que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée par la Partie émettrice au cours de la réalisation du Programme et dont la Partie qui la reçoit ignorait en toute bonne foi le caractère confidentiel ;
- identifiée comme telle par une mention explicite apposée par la Partie qui la communique.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Protection des résultats

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures et/ou les formalités appropriées pour assurer la sécurisation et la protection des résultats issus du Programme, notamment par le dépôt de titres de propriété industrielle et/ou par des dépôts probatoires.

Dans le cas de dépôt de titres de propriété industrielle et/ou de dépôts probatoires, la confidentialité devra être assurée jusqu'auxdits dépôts. Cette période de confidentialité pourra être étendue jusqu'à la publication desdits titres.

2. Suivi de la Propriété Intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître aux Opérateurs :

- tout dépôt de titres de propriété industrielle et/ou de dépôts probatoires relatif(s) aux résultats issus du Programme ainsi que toutes informations afférentes à leur statut, en France et à l'étranger ;
- tout projet d'aliénation, de cession, de concession de licences, de nantissement, d'apport ou transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des actifs de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation du Programme, à des tiers.

AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le Bénéficiaire reconnaît, consent et autorise expressément les Opérateurs à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives au Bénéficiaire et au Contrat :

- à l'État français, conformément aux termes de la convention par laquelle l'État a confié au Groupe Bpifrance la mise en œuvre du Contrat afin d'en permettre le suivi, la gestion et l'évaluation, en ce compris différents indicateurs de résultats ;
- à toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française et à la Commission Européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Contrat ;
- le cas échéant, aux évaluateurs en charge de l'évaluation du dispositif pour le compte des bailleurs de fonds intervenant au financement du dispositif ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

Le Bénéficiaire autorise en outre les Opérateurs à publier ou à transmettre aux fins de publication à l'autorité compétente, les informations relatives au Programme, à l'aide accordée et au Contrat dont la publication est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, française ou européenne.

PROMOTION - COMMUNICATION

Sauf opposition écrite, motivée et préalable du Bénéficiaire, Bpifrance, l'ANR et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Programme et ses enjeux.

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée dans toutes les opérations de communication relatives au Programme et à ses résultats en respectant, le cas échéant, les mentions spécifiques prévues dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dit « CNIL » (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

1. Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1 et dont elle a déterminé seule les moyens et finalités.

L'ANR reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

2. Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL. A ce titre, conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, chaque Partie s'engage à respecter les principes suivants :

- **Licéité, loyauté** : traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.
- **Limitation des finalités** : collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données** : s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation** : conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité** : assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence** : informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :
 - Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
 - Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - Des destinataires des données à caractère personnel ;
 - Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.
- **Transferts des données à caractère personnel hors UE** : s'assurer du respect des dispositions des articles 44 à 46 du RGPD lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert hors UE. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement – avant la mise en œuvre du traitement – lorsqu'un transfert de données à caractère personnel hors UE est envisagé. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer de la mise en œuvre effective, de mesures d'encadrement appropriées (outil juridique et le cas échéant mesures complémentaires).

Les Parties s'engagent à :

- s'informer par email (au moyen des adresses email mentionnées ci-après à l'article X.3), dès la prise de connaissance de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL ;
- s'apporter leur concours réciproque lorsque cela est nécessaire pour toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier, en cas d'une violation de données à caractère personnel, de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

3. Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons- cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr ;

- Concernant les données pour lesquelles l'ANR agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), ANR, 86 rue Regnault 75013 Paris » ou à l'adresse email dpd@agencerecherche.fr ;

CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

Le Bénéficiaire s'engage à se soumettre au contrôle qui sera opéré à tout moment sur le plan technique et sur le plan financier par les Opérateurs ou tout représentant accrédité par les Opérateurs, ou diligenté par toute autorité nationale ou européenne, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

Les coûts des contrôles de dépenses et des expertises externes engagés par Bpifrance et ou l'ANR seront à la charge du Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement si ces contrôles font apparaître des dépenses effectivement justifiées à l'issue du contrôle inférieures de 10 % ou plus par rapport aux dépenses déclarées par le Bénéficiaire dans ses états récapitulatifs de dépenses acquittées ou font apparaître un cas de reversement de l'aide.

CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DES BÉNÉFICIAIRES

Le Bénéficiaire s'engage à informer et communiquer aux Opérateurs, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande, les documents nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs définis dans le code monétaire et financier :

- toutes modifications dans la répartition du capital social du Bénéficiaire ou des droits de vote de ses actionnaires ou associés, ainsi que tout projet de fusion ou de scission, transfert partiel d'activité ou de dissolution ;
- toutes modifications dans le statut du Bénéficiaire (notamment la forme juridique, l'objet social, le montant du capital), de même qu'à informer les Opérateurs de toute procédure prononçant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du Bénéficiaire ;
- tout changement des actionnaires, des détenteurs de parts ou de droits de vote ou des personnes exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur le Bénéficiaire ainsi que tout changement de représentant légal ;
- tout autre changement menant à une modification des bénéficiaires effectifs au sens du code monétaire et financier.

Il sera fait application des dispositions de l'article VERSEMENT DE L'AIDE, prévues en cas de changement de statut ou de contrôle du Bénéficiaire.

A défaut de communication des documents nécessaires, il pourra être fait application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE.

RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions auquel il est soumis et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Produit de l'aide (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

« **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

A la date du Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

« **Produit de l'aide** » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Produit de l'aide dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement les Opérateurs :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;

(iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III Des atteintes à l'autorité de l'Etat et Titre IV Des atteintes à la confiance publique du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Produit de l'aide** » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition le Produit de l'aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II Des autres atteintes aux biens du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II Du Terrorisme du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Produit de l'aide** » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du Contrat.

RESPONSABILITÉ

Tous les travaux et toutes les opérations exécutées dans le cadre du Programme le sont sous la responsabilité du Bénéficiaire.

À ce titre, le Bénéficiaire doit faire affaire des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement.

La responsabilité des Opérateurs ne pourra en aucun cas et pour quelque cause que ce soit être recherchée à ce titre.

SOUS-TRAITANCE

Les Opérateurs n'interviennent en rien dans les rapports entre le Bénéficiaire et son (ses) sous-traitant(s) ; sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

CESSION DE CONTRAT

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas céder totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gracieux, les droits et obligations résultant du Contrat, sans le consentement préalable et exprès des Opérateurs.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les Opérateurs peut librement céder sa qualité de Partie au Contrat à l'État ou à tout tiers désigné par l'État, notamment si l'État décide de confier à une autre entité le soin de gérer l'aide.

Si une cession est conclue, celle-ci produit effet à l'égard du Bénéficiaire dès notification de la cession au Bénéficiaire, et libère les Opérateurs dès sa notification de toutes ses obligations envers le Bénéficiaire.

TOLÉRANCE

Le fait pour les Opérateurs de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder un droit acquis au Bénéficiaire de cette tolérance.

En outre, le fait pour les Opérateurs de s'abstenir de mettre en œuvre une des dispositions du Contrat ne doit pas être interprété comme valant renonciation à cette disposition.

INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des clauses du Contrat devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses resteront néanmoins en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'à l'extinction de l'ensemble des obligations mises à la charge des Parties.

EXCLUSION DE L'IMPRÉVISION

Le Bénéficiaire et Bpifrance ont convenu d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La loi applicable au Contrat est la loi française.

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, domicile est élu :

- pour le Bénéficiaire en son siège social,
- Pour l'ANR en son siège social,
- pour Bpifrance, en son siège social.

Toute modification du siège social du Bénéficiaire devra être portée à la connaissance des Opérateurs dans les plus brefs délais.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le Contrat est signé par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 alinéa 2 du Code Civil.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

LE BÉNÉFICIAIRE
CERGY PARIS UNIVERSITE

Laurent GATINEAU, Président

Le 28 février 2024

Laurent GATINEAU

Signé par Laurent GATINEAU
 Signé et certifié par **yousign** 

BPIFRANCE Pour le compte de l'État

Pascale RIBON, Directrice Deeptech, dûment habilitée à signer

Le 28 février 2024

Pascale Ribon

Signé par Pascale Ribon
 Signé et certifié par **yousign** 

ANR Pour le compte de l'Etat

Thierry DAMERVAL, Président-Directeur Général, dûment habilité à signer

ANNEXES :

ANNEXE 1 - PROGRAMME FINANCÉ (FEUILLE DE ROUTE)

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIÈRE (consolidée et hors taxe)

ANNEXE 3 - RÈGLEMENT FINANCIER PUI

ANNEXE 4 – MANDATS

ANNEXE 5 – ANNEXE IMPACT (indicateurs)

ANNEXE 6 – ANNEXE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)

Pôle universitaire d'innovation

Édition 2023

Feuille de route

Nom du PUI	CY TRANSFER
Montant de l'aide octroyée (cf. notification)	2.5M€
Cout total du projet	7.3M€
Chef de file	
Nom de l'établissement	Cergy Paris Université
Nom, prénom et fonction de la personne habilitée à engager l'établissement	GATINEAU, Laurent, Président
Signature	
Coordinateur	
Établissement de rattachement	Cergy Paris Université
Nom, prénom et fonction	ROMAIN, Olivier, VP Innovation et transfert, Directeur de CY Transfer
Téléphone et courriel	07 61 76 91 47, olivier.romain@cyu.fr
Fondateurs	
Nom de l'entité FONDATEUR 1	CYU – Cergy Paris Université pour CY Alliance
Nom de l'entité FONDATEUR 2	SATT ERGANE0
Nom de l'entité FONDATEUR 3	CNRS
Nom de l'entité FONDATEUR 4	CEREMA

Pôle universitaire d'innovation

Édition 2023

Feuille de route

Partenaires	
Partenaire 1	Région Ile-de-France
Partenaire 2	Conseil Départemental du Val d'Oise
Partenaire 3	Conseil Départemental du Val d'Oise – Comité d'Expansion Économique du Val d'Oise
Partenaire 4	CACP – Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Partenaire 5	CARPF – Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France
Partenaire 6	Roissy Dev
Partenaire 7	Cosmetic Valley
Partenaire 8	Systematic Paris Région
Partenaire 9	Finance Innovation
Partenaire 10	CESE95 – Carrefour Enseignement Supérieur Entreprises
Partenaire 11	CPME95 – Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Val d'Oise
Partenaire 12	MEDEF95 – Mouvement Des Entreprises du Val d'Oise / MEVO – Mouvement des Entreprises de France Vald'Oise
Partenaire 13	CCI95 – Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
Partenaire 14	Réseau Mesure
Partenaire 15	Réseau Entreprendre

Pôle universitaire d'innovation

Édition 2023

Feuille de route

Partenaire 16	Initiative 95 – Accompagnement à l'entrepreneuriat
Partenaire 17	FFB95 – Fédération Française du Bâtiment – Val d'Oise
Partenaire 18	France Digitale
Partenaire 19	Synchrotron Soleil
Partenaire 20	Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale
Partenaire 21	Police Nationale Scientifique et Technique
Partenaire 22	ITE Védécom
Partenaire 23	La Turbine
Partenaire 24	Wacano
Partenaire 25	Ixcampus
Partenaire 26	Station Numixs
Partenaire 27	Wagas
Partenaire 28	Madicob
Partenaire 29	Midrange Group
Partenaire 30	ERA-SIB
Partenaire 31	Comtra

Pôle universitaire d'innovation

Édition 2023

Feuille de route

Partenaire 32	Fondation Léonie Chaptal
Partenaire 33	M2M Factory
Partenaire 34	Mérieux Nutrisciences
Partenaire 35	France Industrie Assainissement
Partenaire 36	Humalis
Partenaire 37	Parallax
Partenaire 38	BioEC
Partenaire 39	Hôpital Novo
Partenaire 40	Seventure Partners
Partenaire 41	Elaia Partners
Partenaire 42	Supernova Invest
Partenaire 43	Innovacom Gestion
Partenaire 44	Oryos
Partenaire 45	Disco Pompe
Partenaire 46	Clin Search
Partenaire 47	Campus CYBER

Pôle universitaire d'innovation

Édition 2023

Feuille de route

Partenaire 48	Karista
Partenaire 49	Demeter Investment Managers
Partenaire 50	Omnes Capital
Partenaire 51	Constel Education
Partenaire 52	Prof en poche
Partenaire 53	French Tech
Partenaire 54	WEANLY SAS
Partenaire 55	Université Sorbonne Paris Nord – USPN

RESUME PUBLIC DE LA PROPOSITION

Les universités, leurs alliances de site et les partenaires économiques sont des moteurs dans les écosystèmes d'innovation, notamment en région Nord-Ouest de l'Ile-de-France, sur le territoire de Cergy-Pontoise. Le PUI CY Transfer regroupe 4 membres fondateurs, CY Université pour le compte de CY Alliance, le CEREMA, le CNRS et la SATT ERGANE0. Plus de 54 acteurs de l'innovation (Communautés d'Agglomération, Conseil départemental, Région Ile-de-France, agences pour le développement économique du Val d'Oise, syndicats de filière, pôles de compétitivité, incubateurs, PME, Grands Groupes, grand instrument pluridisciplinaire et laboratoire de recherche (Synchrotron Soleil), pôles d'expertise nationale au service de la criminalistique et l'intelligence judiciaire (PJGN – Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale, et, le Service Nationale de la Police Scientifique)) sont partenaires de ce PUI, sur un territoire essentiellement centré sur le Val d'Oise et les Yvelines dans un premier temps, mais avec une visée nationale, européenne et internationale.

Notre écosystème d'innovation repose sur des structures de recherche d'excellence (27 laboratoires dont 10 UMR CNRS, 1 UMR CEREMA, et 9 plateformes technologiques) avec des thématiques de recherche en SHS axées sur l'impact pour créer et diffuser des solutions durables à nos défis sociétaux les plus urgents, des lieux d'innovation (incubateurs, plateformes technologiques, grands instruments, ...), des programmes PIA (I-SITE et Excellence), des outils d'accompagnement à l'entrepreneuriat (Start-up Studio ESSEC, CIREX, CY Entreprendre), et de l'incubateur étudiant ESSEC Ventures qui accompagne plus de 150 créations de start-ups par an) et un tissu d'entreprises positionnées sur les filières stratégiques.

CY Transfer, créé dans le cadre de CY initiative, est une structure unique, transversale et stratégique pour accompagner le transfert des technologies et des savoirs vers la société. Son efficacité a été démontrée à travers les 3 centres d'accélération de technologie et des savoirs (CATTS) thématiques développés (qui ont généré plus de 30M€ de CA entre 2017 et 2022). Notre PUI dispose d'un écosystème à fort potentiel, et, CY Transfer ambitionne de renforcer les articulations entre les membres, pour accroître l'efficacité des parcours d'innovation en DeepTech en favorisant des méthodes orientées techno-push et market pull. Pour cela, notre stratégie et nos actions ont été définies autour de 5 piliers ; l'acculturation à l'innovation, la professionnalisation de la valorisation, l'amélioration du sourcing, la diversification des programmes de prématuration et d'outils dédiés aux champs disciplinaires des SHS, et, l'amélioration des programmes d'accompagnement anté et post création de startups. L'articulation des actions permet de créer des programmes spécifiques et de compléter les programmes existants. Ils se focalisent particulièrement sur quatre cibles prioritaires (chercheurs, étudiants, startups et entreprises), à travers des parcours « sur mesure » et « sans couture » entre les membres du PUI.

SOMMAIRE

1.	SYNTHESE DE LA GOUVERNANCE ENVISAGEE	2
2.	DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	4
2.1.	Ambition et objectifs	4
2.2.	Cibles et parcours	6
2.3.	Indicateurs de performance.....	7
3.	DESCRIPTION DES ACTIONS ET DEMANDE FINANCIERE DETAILLEE.....	8
3.1.	Synthèse des actions et répartition du financement alloué	8
3.2.	Liste des actions détaillées :	11
	Action 1 : Former à l'Innovation – axe stratégique 1	11
	A - Répartition du financement de l'action	11
	B - Description de l'action	11
	Action 2 : Animer les dynamiques d'innovation sur le territoire et les communautés – axe stratégique 1	13
	Action 3 : Mise en place de la gouvernance et des outils - axe stratégique 2	15
	Action 4 : Accroître le sourcing et accompagner les premières phases d'idéation – Axe stratégique 3	17
	Action 5 : Répondre aux besoins des entreprises et accroître le scouting – axe stratégique 3	19
	Action 6 : Elargir les sources et porteurs de projets prématuration en SHS – axe stratégique 4 du PUI	21
	Action 7 : Renforcer l'accompagnement entrepreneurial de la prématuration – axe stratégique 4	23
	Action 8 : Améliorer la création de start-ups Deeptech – Créer des pools de Cx-Level – axe stratégique 5 du PUI	24
	Action 9 : Améliorer la création de start-ups Deeptech – axe stratégique 5 du PUI	25
	A - Répartition du financement de l'action	25
3.3.	Synthèse des personnels impliqués	27
3.4.	Calendrier prévisionnel de déploiement des actions.....	27
	ANNEXE 1 – COMPOSITION DU COMEX	29
	ANNEXE 2 – ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE L'EQUIPE OPERATIONNELLE	30
	ANNEXE 3 – LISTE DES REFERENTS PUI.....	31

1. SYNTHÈSE DE LA GOUVERNANCE ENVISAGÉE

Il s'agit ici de mettre en œuvre à l'échelle de toutes les parties prenantes une gouvernance légère, agile et efficiente pour la coordination des actions du PUI avec les membres fondateurs et partenaires, **sans création de nouvelle structure**, en capitalisant sur CY Transfer (structure en place) et en l'augmentant.

La gouvernance du PUI comprend :

Un **comité exécutif - COMEX** en charge du **pilotage stratégique**. Ses missions seront de :

- Établir l'ambition, les politiques, les règles, les priorités et la stratégie.
- Octroyer les ressources nécessaires au bon déploiement et au bon fonctionnement des dispositifs.
- Déléguer la responsabilité opérationnelle.
- Superviser et contrôler périodiquement le déploiement des dispositifs.
- Évaluer toute opportunité d'extension du PUI (autres partenaires stratégiques, territoires, source de financements, etc.).
- Articuler et coordonner les acteurs du territoire.
- Faire rayonner les actions.

Une **équipe** en charge du **pilotage opérationnel**. Ses missions seront de :

- Coordonner des équipes « terrain » des fondateurs et partenaires,
- Mettre en œuvre la ligne stratégique (feuille de route),
- Déployer les dispositifs et mesurer de leur efficacité,
- Réaliser, à l'aide d'une tierce partie, des diagnostics qualités portant :
 - Sur le déploiement des dispositifs
 - Sur le fonctionnement des dispositifs
- Définir et animer des groupes de travail en support à la mise en œuvre des actions. Ces GTs couvriront des domaines d'intervention définis avec le COMEX. Ils pourront concerner les dispositifs de sourcing, dispositifs d'idéation, les dispositifs de protection et valorisation, les dispositifs d'accompagnement anté-crétion et post-crétion, et, les dispositifs d'accompagnement financier.
- Sourcer de nouvelles opportunités de terrain.

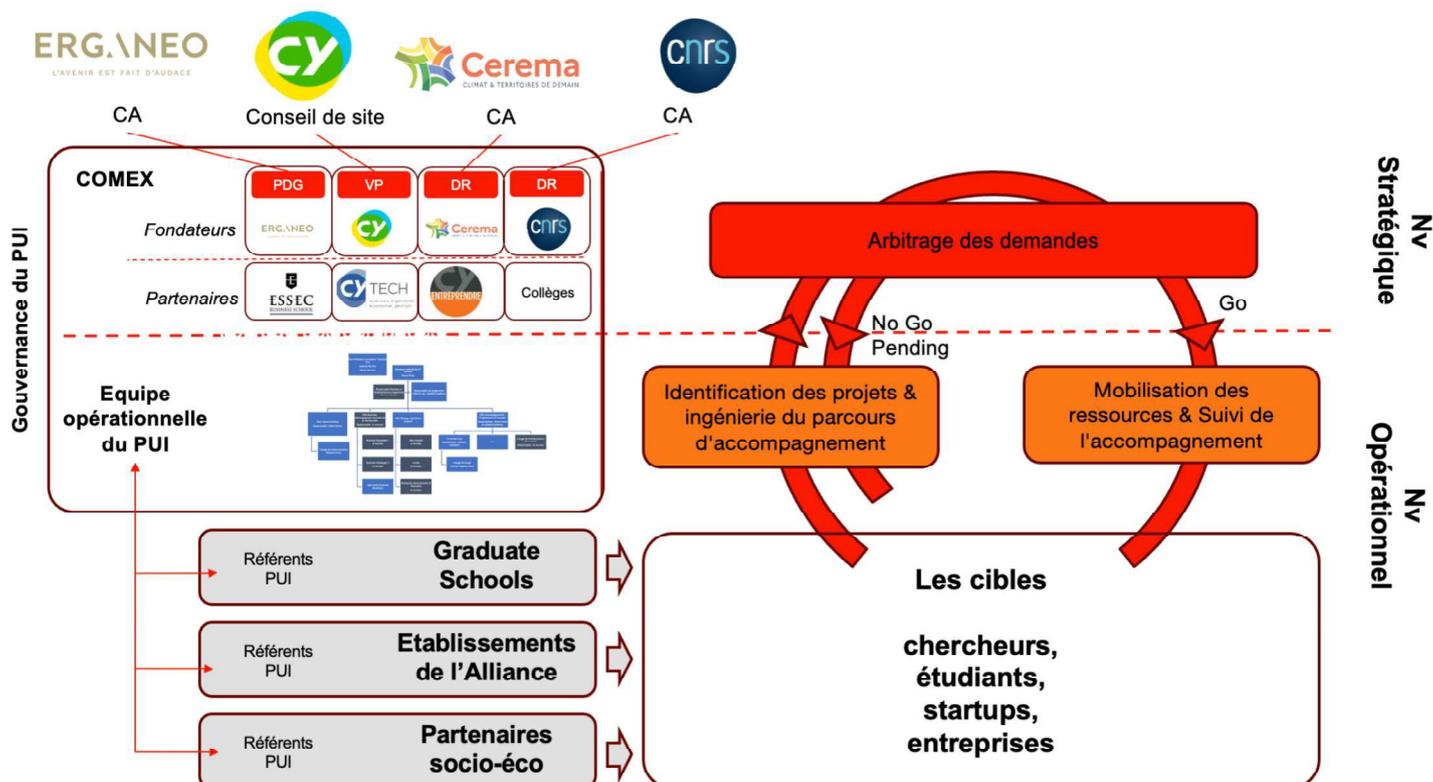
Cette gouvernance a été définie pour garantir une agilité, une réactivité et une efficacité dans le déploiement du programme d'action du PUI. Elle repose sur trois postulats : un comex resserré avec un pouvoir décisionnel, une équipe dédiée en liaison étroite avec les fondateurs et partenaires, et, des processus structurés sur les quatre parcours d'innovation.

Le COMEX est composé des membres fondateurs (CYU, CNRS, CEREMA et ERGANE), des représentants des partenaires graduates school (ESSEC et CY Tech), des représentants des partenaires socio-économique du territoire par

collège (économiques, étatiques et industriels par filière), des représentants de CY Alliance, et, des membres impliqués dans l'entrepreneuriat (PEPITE CY Entreprendre, incubateurs et investisseurs). Les représentants des membres fondateurs (VP, Directeurs et PDG) sont tous impliqués dans la gouvernance de leur établissement. La composition est donnée à titre indicatif en annexe 1.

L'équipe opérationnelle repose sur l'équipe actuelle de CY Transfer qui sera complétée par des ressources humaines supplémentaires pour couvrir tous les champs d'expertise nécessaires. L'organigramme de l'équipe opérationnelle est donné annexe 2. L'équipe opérationnelle travaille quotidiennement et en continue sur le PUI en étroite articulation avec les équipes terrain des membres fondateurs et partenaires sur les différents métiers du transfert et de l'innovation (sensibilisation et formation, partenariats entreprises, PI, etc.). Cette articulation est facilitée par la mise en place de référents PUI (la liste prévisionnelle des référents PUI est donnée en annexe 3) au sein des partenaires et membres fondateurs.

Le schéma du système de gouvernance du PUI et son articulation avec la gouvernance des membres fondateurs est donné ci-dessous :



2. DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

2.1. AMBITION ET OBJECTIFS

Notre ambition ici, est d'accompagner notre territoire pour qu'il devienne un écosystème qualifié de « Place to be » en capitalisant sur notre potentiel d'innovation à l'échelle des membres du PUI, en améliorant l'articulation des programmes en cours, en créant de nouveaux outils, en focalisant nos programmes d'accompagnement sur quatre cibles (les chercheurs, les étudiants, les entreprises, et les startups) et en améliorant nos faiblesses.

Notre stratégie est construite autour de 5 axes de développement qui regroupent 9 actions. Ces actions viennent compléter notre existant.



Axe stratégique 1 - Développer une culture de l'innovation dans nos structures comme au sein de notre écosystème : de la sensibilisation à l'accompagnement à la création d'entreprise innovante.

Pour développer une culture de l'innovation qui crée le lien entre innovation issue de la recherche et transfert vers l'industrie, il est nécessaire d'agir dans trois directions :

1. Professionnaliser et industrialiser la valorisation, à travers la formation des acteurs, des personnels impliqués dans les chaînes d'accompagnement, le renforcement des process, et, le développement de la réflexivité.
2. Incarner l'innovation sur le territoire en renforçant les dispositifs d'accompagnement et en promouvant l'innovation.
3. Animer les dynamiques d'innovation sur le territoire à travers des outils de marketing territorial et d'animation de la communauté.

L'axe 1 répond au besoin de sensibilisation des acteurs de l'innovation. Il contribue à améliorer le flux de projet et leur qualification au bénéfice de tous les acteurs.

Axe stratégique 2. Coordonner et renforcer les dispositifs de transfert technologique existants

Aujourd'hui, le constat (faiblesses de l'autodiagnostic) est que la plupart des programmes d'accompagnement sont cloisonnés et ont peu de liens entre eux. Il s'agit ici de capitaliser sur les dispositifs d'accompagnement existants, de les compléter, de les articuler et de les coordonner efficacement avec les acteurs de l'innovation sur le territoire, en capitalisant sur la structure CY Transfer en place. Ce PUI repose sur un ensemble d'actions organisées entre membres fondateurs spécifiquement, et plus globalement avec l'ensemble de l'écosystème. Elles s'articulent pour créer des chaînes d'accompagnement à l'innovation courtes, efficaces et complètes (de « bout en bout »), afin de dé-risquer les projets, améliorer les taux de conversion et atteindre les objectifs chiffrés (KPI).

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une gouvernance agile pour le PUI ainsi que le déploiement d'outils.

L'axe 2 répond au besoin de mieux coordonner les acteurs et améliorer l'efficacité des dispositifs existants. Il permet notamment de renforcer et de pérenniser l'action de la SATT en ligne avec sa feuille de route.

Axe stratégique 3 - Assurer un sourcing de qualité en renforçant les programmes R&D en lien avec les besoins du territoire

Notre stratégie ici repose sur deux niveaux :

1. Créer des processus de détection au plus tôt par la mise en place de référents qualifiés dans les structures de recherche, et des groupes de travail en SHS avec des experts du domaine.
2. Renforcer la visibilité et la présence académique sur le territoire.

L'axe 3 répond au besoin de structurer le sourcing et d'augmenter le flux de projets au bénéfice des acteurs aval, notamment la SATT pour la phase de maturation et de transfert.

Axe stratégique 4 - Diversifier les programmes de prématuration et d'accompagnement anté-crédation

Ici, la stratégie repose sur la diversification des programmes de prématuration soit sur des champs non couverts par les appels Prémat-Mat en particulier en SHS, soit en direction de publics non permanents de la recherche (masters, étudiants entrepreneurs, etc.).

Il s'agit d'appuyer dans deux directions :

1. compléter les outils d'accompagnement en SHS, avec la mise en place d'un fond de prématuration dédié.
2. le renforcement des programmes sur des dimensions complémentaires (business, positionnement marché, stratégie d'accès, diagnostic design).

L'axe 4 répond au besoin de compléter les programmes de prématuration relatifs aux SNA et d'intégrer au plus tôt la composante économique. Il permet de diversifier le flux de projets, de mieux qualifier les projets avec un niveau de

maturité plus important pour les phases de maturation et de transfert (SATT) et faciliter la phase de création d'entreprises (notamment avec le partenaire ESSEC).

Axe stratégique 5 - Améliorer la création de start-ups Deeptech, en nombre et en qualité

Cette action structurante est au cœur de notre proposition. Les programmes sont stratégiques ici et contribueront à :

- Favoriser le nombre de start-up à impact positif (prise en compte des ODD)
- Favoriser la parité et l'altérité dans la création des start-ups.
- Renforcer la qualité des équipes.
- Renforcer le positionnement technologique et business.
- Assurer la sortie du programme de maturation avec un programme de start-up landing en partenariat avec les membres fondateurs et partenaires, incubateurs, et le Studio ESSEC.

L'axe 5 répond au besoin d'améliorer et d'augmenter le nombre de création de start-ups deeptech en s'appuyant sur l'expertise de l'ESSEC. Il contribue notamment à renforcer l'articulation maturation (SATT) / voie de valorisation start-up et à offrir de sérieuses perspectives de développement pour les entreprises créées.

2.2. CIBLES ET PARCOURS

Les 9 actions ont été construites pour répondre à trois objectifs :

1. développer les 5 axes stratégiques en créant des dispositifs complémentaires,
2. créer des parcours intelligibles centrés « customer » au travers de l'articulation efficace des actions
3. améliorer la coordination des actions entre les membres fondateurs et partenaires.

Compte tenu du potentiel de notre écosystème, les actions du PUI se focalisent sur **4 parcours** destinés aux :

1. **Personnels de la recherche** (27 laboratoires, > à 1900 chercheurs dont 800 doctorants, 11 UMR, 50% des laboratoires en SHS),
2. **Entreprises** (> à 32000 dans le Val d'Oise, taux de croissance moyen de 20%, 5 filières stratégiques),
3. **Étudiants** de CY Alliance (> à 40000 à l'échelle de l'alliance, dont l'ESSEC - 6^{ème} école de management dans le monde),
4. **Startups** (anté et post création) (> à 150 créations par an, dont une dizaine en deeptech, et, 1 à 2 i-Lab par an).

Ces parcours sont construits sur 4 niveaux communs d'intervention ; l'accompagnement technologique, l'accompagnement business, l'accompagnement PI, l'accompagnement financier et RH. En fonction des

parcours, une différenciation est faite sur les maillons (grandes étapes) ainsi que sur les tâches.

2.3. INDICATEURS DE PERFORMANCE

	2019	2020	2021	2022	Objectifs 2025		Objectifs 2027	
					Valeur	Variation ¹ (%)	Valeur	Variation (%)
Nombre de contrats de recherche avec des entreprises signés dans l'année	230	249	237	312	468	50%	624	100%
Nombre de déclarations d'invention enregistrées dans l'année	15	27	28	12	16	30%	18	50%
Nombre de contrats d'exploitation sur titre de propriété intellectuelle signés dans l'année	3	5	10	7	9	28%	12	72%
Nombre de créations, dans l'année, de start-up issues des établissements publics de recherche fondateurs du PUI	3	3	5	2	4	100%	6	200%
Délai moyen de négociation et de signature des accords de copropriété	7	7	7	7	3	-57%	3	-57%
Indicateurs clés proposés par le PUI								
Nouvelles formations	NS ²	NS	100	100	4500	4400%	9000	8800%
Nombre de prématuration SHS	0	0	0	0	4	400%	10	1000%
Parité	NS	NS	35%	40%	50%	25%	50%	25%
Projets à impact	NS	NS	25%	30%	40%	33%	40%	33%

Définition Indicateur 1 – Nouvelles formations : correspond au nombre d'heures-homme à la sensibilisation, l'accompagnement au transfert technologique et l'entrepreneuriat Deeptech.

Définition Indicateur 2 – Nombre de prémat SHS : correspond au nombre de projet de prématuration accompagnés par les fonds du PUI et issus des laboratoires SHS des membres du PUI.

Définition Indicateur 3 – Parité : % de projets ayant au moins une femme dans l'équipe fondatrice, au sein des projets prémat/mat/création

Définition Indicateur 4 – Impact : % de projets à impact environnemental parmi les projets prémat/mat/création.

¹ Variations de 2025 et 2027 calculées par rapport à 2022.

² NS : Non suivi

3. DESCRIPTION DES ACTIONS ET DEMANDE FINANCIERE DETAILLEE

3.1. SYNTHESE DES ACTIONS ET REPARTITION DU FINANCEMENT ALLOUE

CYU	Total du financement alloué (k€)	Personnels mobilisés (ETP)		KPI visés	
		Recrutements	Personnels déjà en place	KPI communs	KPI spécifiques
Action 1 : Porteur : CYU	100	0	1	Contrats de recherche Délai moyen de négociation	Nouvelles formations
Action 2 : Porteur : CYU	170	0	2	Contrats de recherche Délai moyen de négociation	-
Action 3 : Porteur : CYU	694	1	1	Contrats de recherche Délai moyen de négociation	Nombre de prématuration SHS Parité Projets à impact
Action 4 : Porteur : CYU et CNRS	276	0	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Nombre de prématuration SHS Parité Projets à impact
Action 5 : Porteur : CEREMA	300	1	3.3	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
Action 6 : Porteur : CYU	600	0	1	Contrats de recherche	Nombre de prématuration SHS
Action 7 : Porteur : CYU	40	0	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
Action 8 : Porteur : CYU	240	1	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
Action 9 : Porteur : CYU	40	0	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
TOTAL	2.500	3	12,3		

CYU	Total du financement alloué (k€)	Personnels mobilisés (ETP)		KPI visés	
		Recrutements	Personnels déjà en place	KPI communs	KPI spécifiques
Action 1 : Porteur : CYU	100	0	1	Contrats de recherche Délai moyen de négociation	Nouvelles formations
Action 2 : Porteur : CYU	170	0	2	Contrats de recherche Délai moyen de négociation	-
Action 3 : Porteur : CYU	694	1	1	Contrats de recherche Délai moyen de négociation	Nombre de prématuration SHS Parité Projets à impact
Action 4 : Porteur : CYU et CNRS	276	0	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Nombre de prématuration SHS Parité Projets à impact
Action 5 : Porteur : CEREMA	300	1	3.3	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
Action 6 : Porteur : CYU	600	0	1	Contrats de recherche	Nombre de prématuration SHS
Action 7 : Porteur : CYU	40	0	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
Action 8 : Porteur : CYU	240	1	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
Action 9 : Porteur : CYU	40	0	1	Nombre de créations, dans l'année Nombre de contrats d'exploitation	Parité Projets à impact
TOTAL	2.500	3	12,3		

FINANCEMENT DEMANDÉ (en k€)										
Nom du PUI	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle					
		Fonctionnement	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027	
CY TRANSFER										
Action 1 : CYU	100	40	60	0		25	25	25	25	25
Action 2 : CYU	170	170	0	0		35	35	50	50	50
Action 3 : CYU	694	274	420	0		116	116	231	231	231
Action 4 : CYU et CNRS	316	40	176	100		69	69	89	89	89
Action 5 : CEREMA	300	0	300	0		75	75	75	75	75
Action 6 : CYU	600	200	400	0		100	100	200	200	200
Action 7 : CYU	40	0	0	40		10	10	10	10	10
Action 8 : CYU	280	0	280	0		70	70	70	70	70
Action 9 : CYU	40	0	0	40		10	10	10	10	10
TOTAL	2.500	880	1.380	240		500	500	750	750	750

* Les prestations de service doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par les Opérateurs sur demande motivée du Chef de file

FINANCEMENT DEMANDÉ (en k€)			
Total	CY	SATT	CEREMA
2.500	2.400	0	100
			0

3.2. LISTE DES ACTIONS DETAILLEES :

ACTION 1 : FORMER A L'INNOVATION – AXE STRATEGIQUE 1

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 1 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	100	40	60	0		25	25	25	25
TOTAL	100	40	60	0		25	25	25	25

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action se focalise sur la formation à la valorisation et l'innovation. L'enjeu est d'expliquer à des publics (différents et peu aguerris, parcours chercheurs, parcours entreprises et parcours étudiants) pourquoi elles sont essentielles pour acquérir de la valeur, pourquoi il est nécessaire de savoir les protéger, quelles sont les principales étapes, et quels sont les outils disponibles pour accompagner ses développements. Pour atteindre ces objectifs, cette tâche mettra en place les outils (plateforme de e-learning, ateliers, cours et séminaires) au plus tôt dans les parcours de formation et les parcours professionnels. Le programme de l'action comporte 2 tâches complémentaires :

T.1.1 Développer un portail unique de formation à la valorisation et l'innovation

En capitalisant sur des dynamiques de formation en ligne des membres fondateurs et partenaires, il s'agit ici de mettre en place un portail unique et un parcours d'accompagnement incluant les spécificités disciplinaires et les modes de PI hors brevet (Logiciel libre, base de données, marques, droits d'auteurs, etc.), de formation (PI, maturation, transfert, création d'entreprise) à destination des publics internes (chercheurs, doctorants, masters) adapté aux spécificités disciplinaires en particulier aux SHS. Cette action permettra d'établir une offre de formation lisible et visible à l'innovation à impacts positifs (depuis l'idéation jusqu'aux business et marketing en passant par la PI et la maturation) disponible sur une plateforme Learning Management System (LMS – PIA4 ACTPRO CYU 2023). Elle articulera des programmes existants (ESSEC, CEREMA, CY Entreprendre, Bpifrance, Cosmetic Valley) et des modules complémentaires seront à créer.

T.1.2 Master class et ateliers

La formation s'incarne aussi par le développement d'un cycle de formation en présentiel à travers des ateliers, séminaires et cours. Il permettra de :

1. Systématiser la formation et sensibilisation auprès des nouveaux personnels de recherche (non-permanents et permanents) en s'appuyant sur l'existant

(formations existantes de l'Institut Carnot Climadapt du CEREMA (Webinaires), de la SATT ERGANE0) et le développement d'ateliers de sensibilisation pour les SHS.

- Capitaliser sur des dynamiques de CY Alliance, comme l'ESSEC (<https://essec-ventures.essec.edu/videos>, <https://www.growthleaders.com/>, <https://impactinitiative.essec.edu/index.php/les-mooc/>) et l'ESIEE-IT. Cette dernière vient de lancer un programme d'ateliers et webinaires à destination des lycéens et étudiants en premier cycle (<https://www.esiee-it.fr/fr/nos-ateliers-et-conferences>).

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.1.1 : Modules de formation en ligne à destination d'un public interne (enseignants-chercheurs, doctorants) -
- L.1.2 : Modules de formation en ligne adaptés à un public autre que chercheurs.

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- PI : CYU – mise en place de la plateforme LMS + création de module
- Fondateurs associés et apports :
 - CNRS : apport de formations existantes (PI, Valo, Logiciels,)
 - CEREMA : apport de formations existantes (e-learning efi-calsse et ressources de l'Institut Carnot Climadapt)
 - ERGANE0 : apport de formations existantes
- Partenaires du PUI :
 - ESSEC : apport de MooC sur l'entrepreneuriat
 - Cosmetic Valley : modules issus de l'accélérateur Beautyhub
 - ESIEE-IT : modules existants
 - USPN, CY Entreprendre, CY Tech, CCI95, CEEVO, CPME, CESE95, MEVO, Communautés d'Agglomération du Val d'Oise (CACP et CARPF).

E- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Pas de recrutement envisagé

F- RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Les retombées attendues sont une meilleure connaissance des enjeux de l'innovation pour acquérir de la valeur, pourquoi il est nécessaire de savoir la protéger, quelles sont les principales étapes, et quels sont les outils disponibles pour accompagner son développement. L'impact de l'acculturation par la formation permettra à terme d'augmenter le nombre de projet de valorisation et de transfert. Cette action contribuera aussi à renforcer la professionnalisation de la valorisation. Elle permettra d'augmenter le flux de projets et leur qualification au bénéfice de tous les acteurs.

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

		2023				2024				2025				2026				2027			
		Q1	Q2	Q3	Q4																
Action 1	Former à l'innovation																				
Tâche 1.1	Portail de formation																				
Tâche 1.2	Ateliers et master classes																				

H- CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- PIA4 Accélération des ressources
- PIA4 NCU Lyli

ACTION 2 : ANIMER LES DYNAMIQUES D'INNOVATION SUR LE TERRITOIRE ET LES COMMUNAUTES - AXE STRATEGIQUE 1

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 2 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	170	170	0	0		35	35	50	50
TOTAL	170	170	0	0		35	35	50	50

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action participe au développement d'une culture de l'innovation dans nos structures comme au sein de notre écosystème. Pour cela, cette action se focalise sur l'acculturation à la valorisation et à l'innovation dans notre écosystème. L'enjeu est de développer des outils d'animation et de marketing territorial, pour comprendre les attentes de terrain. Le programme de l'action comporte 2 tâches complémentaires pour développer des RDV périodiques, et établir un dialogue régulier avec la sphère privée sur des enjeux industriels de demain.

T.2.1 Animer la communauté et reconnaître la valorisation et l'innovation

Nous souhaitons ici promouvoir le potentiel des membres du PUI, à travers l'organisation de plusieurs manifestations :

1. **Les Tech'Days** sont des rendez-vous périodiques (4 dans l'année) initialement sur le périmètre de Cergy-Pontoise, elles ont pour objectif de se déployer sur tout le territoire du PUI (<https://cytransfer.cyu.fr/techdays-1>). Le format comprend des présentations d'entreprise et de chercheurs, et, un rendez-vous business.
2. **Les Journées des « Partenaires »** avec les membres du PUI (Réseau mesure, pôles de compétitivité, écosystème Ceremalab, associations et syndicats de filière, etc.) sur des thématiques stratégiques de développement économique.
3. **Le Startup week-end** par CY Entreprendre et ESIEE-IT en partenariat avec la CACP, le Campus CY et les autres écoles de CY Alliance.
4. **Les assises de l'innovation.** Il s'agit d'organiser un workshop de l'innovation à destination des entreprises sous forme de revue annuelle transversale de

l'ensemble des actions et résultats de la valorisation, de la recherche partenariale, du transfert, de l'entrepreneuriat issue des établissements.

5. **Le prix annuel de l'innovation.** Au sein du consortium du PUI, il récompensera un brevet, un procédé, une technique, un système, un service, une solution innovante, ainsi qu'une jeune entreprise, développés par des jeunes chercheuses, jeunes chercheurs, étudiantes, étudiants, chercheuses, chercheurs, entrepreneuses et entrepreneurs. Ce prix a aussi pour vocation de récompenser des collaborations public-privées qui ont donné lieu à des transferts exemplaires dans l'un des 17 ODD, notamment dans les transitions environnementales, numériques, mobilités et éducatives.

T.2.2 Développer des clubs stratégiques et des chaires d'innovation partenariales

Décloisonner les sphères publiques et privées passe par différentes modalités, notamment par la mise en place de clubs de partenaire. Ces think tank (public-privé) se focaliseront sur les thématiques des filières stratégiques (eau, hydrogène, la mobilité, les cosmétiques, ...) pour appréhender les enjeux industriels de demain et définir les outils pour y répondre (prestations, projets collaboratifs, RH, etc.). Pour 2023, le premier club sera développé sur la filière de l'eau avec les partenaires (Relumix, Erasib, Madicob, et ...). Les clubs seront animés par les membres du PUI à travers un budget spécifique. Ils s'inspireront des bonnes pratiques des membres fondateurs et partenaires, notamment du Club CNRS (créé en 2022), et des clubs des associations des chefs d'entreprise sur l'EPT5 d'Argenteuil. Ces clubs seront des viviers pour créer des chaires d'innovation partenariales (co-financées par CY Generation) et développer des programmes de R&D définis sur les enjeux des ODD. La première chaire partenariale sur « l'eau », impliquant 3 entreprises et 3 laboratoires de CYU, est créée en septembre 2023. Une deuxième portant sur les enjeux du stockage de l'hydrogène est prévue pour fin 2023.

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.2.1 : Organisation de manifestations territoriales

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- Porteur : CYU
- Fondateurs associés et apports :
 - CNRS : Apport du CNRS sur les filières stratégiques mises en place par la Direction des Relations avec les Entreprises (électronique, automobile, énergie, eau) tout au long du projet
 - CEREMA :
 - ERGANE0 :
- Partenaires du PUI : USPN, Synchrotron Soleil, Cosmetic Valley, CY Tech, Ville d'Argenteuil, CCI95, CEEVO, CPME, CESE95, MEVO, Communautés d'Agglomération du Val d'Oise (CACP et CARPF), Région IDF.

E- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Pas de recrutement

F- RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Les retombées attendues de cette action permettront d'améliorer la connaissance des enjeux d'innovation sur le territoire, et contribueront à décroiser la distance entre les industriels et les académiques. Il est attendu à travers cette action, d'obtenir une cartographie précise des entreprises par filière stratégique, d'accroître le nombre de projets collaboratifs, de contribuer au rayonnement des membres du PUI et d'articuler les acteurs au service du développement économique. Vis-à-vis des acteurs du PUI, cette action permettra d'augmenter la visibilité du PUI et de ses projets auprès des acteurs économiques au bénéfice des actions de collaborations industrielles (CYU), de comaturation et de transfert (SATT).

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

		Priorité	2023				2024				2025				2026				2027			
			Q1	Q2	Q3	Q4																
Action 2	Animer les dynamiques d'innovation sur le territoire	Bas																				
Tâche 2.1	Animer les communautés																					
Tâche 2.2	Développer des clubs stratégiques et des chaires d'innovation partenariales																					

H- CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- PIA4 CY Générations
- Région IDF, communautés d'agglomération, département du 95, mairies, CCI95, MEVO, CPME, MEDEF, FFB95, CESE95.

ACTION 3 : MISE EN PLACE DE LA GOUVERNANCE ET DES OUTILS - AXE STRATEGIQUE 2

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 3 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	694	274	420	0		116	116	231	231
TOTAL	694	274	420	0		116	116	231	231

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Notre ambition est de contribuer à créer des chaînes de transfert complètes et courtes, en renforçant l'impact des technologies et des savoir transférés. Pour cela, cette action se focalise sur 3 tâches complémentaires : l'installation de la gouvernance et le renforcement de la structure existante en personnels, la création des outils communs (supervision, communication, rayonnement), la mise en place des processus d'accompagnement et le renforcement des articulations à différents niveaux (institutionnelles et opérationnelles).

T.3.1 Installation de la gouvernance

Il s'agit de mettre en place son fonctionnement en capitalisant sur les instances existantes entre certains fondateurs (comité de liaison SATT ERGANE0 et CYU,

SATT ERGANEO – CNRS, etc.) et en les élargissant aux autres fondateurs. Depuis mai 2028, CYU a mis en place un comité de site avec les membres de CY Alliance, de la SATT et de la DR IDF-MEUDON (CNRS), qui se réunit entre 2 et 3 fois par an. Ce comité de site permet de discuter de projet en émergence, de présenter des opportunités d'accompagnement, et de faire le point sur les projets de prématuration, de maturation, de transfert et de création d'entreprise. Au niveau opérationnel, l'équipe CY Transfer sera le moteur au cœur des actions. La structure sera renforcée sur des axes non encore couverts dans le cadre des actions prévues dans le PUI et s'appuiera aussi sur les compétences complémentaires existantes (PI, juridique, etc.) au sein des membres fondateurs.

T.3.2 Articuler les outils, les process et les programmes

Sur la base de l'ensemble des programmes d'accompagnement du transfert engagés au sein des fondateurs (depuis la prématuration-maturation (PIA 4 Premat-Mat) jusqu'à l'accompagnement à la création d'entreprise (RISE, CY Entreprendre, CY EdTech Labs, Studio ESSEC, etc.) en passant par les partenariats (CY Fondation, CIREX,...) et la formation (CMQ, CMQ Sécurité, CMQ Artisans,...)) il s'agit de les compléter sur des champs complémentaires au niveau thématique et au niveau innovation, et de les articuler pour assurer un continuum sur toute la chaîne du transfert jusqu'en sortie de maturation en lien avec les incubateurs partenaires (La Turbine, ...). L'articulation de ces programmes doit s'inscrire dans une démarche qualité associée à la remontée d'indicateurs clés : KPI Taux de déploiement des activités du PUI, en % des actions, KPI % projets à impact environnemental.

T.3.3 Créer de nouveaux outils

Sur la base de l'existant, il s'agit de créer des outils de supervision, de communication et de sourcing. En capitalisant sur <http://cytransfer.cyu.fr>, il s'agira ici de développer un portail unique de l'innovation qui articulera les outils existants et intégrera ceux qui seront développés dans le cadre du PUI (plateforme de formation, de matching et de sourcing. Ce portail sera la vitrine du PUI et le médium de communication des actions développées. Il intégrera les différents programmes d'accompagnement, les AAPs, les informations de comitologie et fera la promotion des événements à venir. Le portail intégrera des outils complémentaires pour améliorer le sourcing de projets émergents (C4T qui sera la déclinaison au transfert de l'outil C4P pour le montage de projet), l'outil FIT (marketplace de l'innovation à l'instar de celui d'Oxford University Innovation <https://innovation.ox.ac.uk/technologies-available/>), et des outils de pilotage pour mesurer la trajectoire du PUI (tableau de supervision des indicateurs).

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.3.1 : Accord de consortium à T0+3
- L.3.2 : Portail de l'innovation
- L.3.3 : AAPs internes au PUI

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- Porteur : CYU – apport financement interne CY Initiative, CY Générations (Dispositif CIREX).
- Fondateurs associés et apports :

- CNRS : apport financement prématuration du CNRS et accompagnement RISE.
- CEREMA : programme Ceremalab
- ERGANE0 : accompagnement prématuration et maturation.
- Partenaires du PUI : USPN, CY Alliance, CY Entreprendre, ANR, BPI, SGPI, MESR, CCI95, CEEVO, MEDEF, MEVO, CPME, CACP, CARPF, Région IDF, CD95, Grands Groupes et PME.

E- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Un data analyst pour la mise en place des outils informatiques mutualisés

F- RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Il est attendu à travers cette action, la mise en place du moteur opérationnel du PUI, de la comitologie de la gouvernance, de l'articulation des outils et des processus, et, de mettre en place les outils numériques permettant de superviser le déploiement du PUI, de communiquer sur les actions et de sourcer. Cette action contribuera naturellement à déployer la feuille de route du PUI. Elle améliorera l'articulation entre les acteurs et l'efficacité du transfert au bénéfice de tous les acteurs. Elle contribuera au renforcement et à la pérennisation de l'action de la SATT en ligne avec sa feuille de route.

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

		2023				2024				2025				2026				2027				
		Q1	Q2	Q3	Q4																	
Action 3	Mise en place de la gouvernance et des outils																					
Tâche 3.1	Installation de la gouvernance																					
Tâche 3.2	Articuler les outils, les programmes et les programmes																					
Tâche 3.3	Créer de nouveaux outils																					

H- CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- PIA4 Premat/Mat Sci-ty, FrameXg et Cactus
- Programme RISE CNRS
- CY Générations

ACTION 4 : ACCROITRE LE SOURCING ET ACCOMPAGNER LES PREMIERES PHASES D'IDEATION – AXE STRATEGIQUE 3

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 4 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	216	40	176	0		44	44	64	64
CNRS	100	0	0	100		25	25	25	25
TOTAL	316	40	176	100		69	69	89	89

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action participe à inciter les enseignants-chercheurs et chercheurs à 1. S'engager sur la voie du transfert technologique, 2. Les accompagner au plus tôt pour identifier le potentiel de valorisation de leur technologie et, 3. Leur offrir les conditions pour s'engager dans cette démarche à travers différents dispositifs. Cette action s'inscrit dans les sujets clés du PUI (SHS et parité) et se décline sur 3 tâches complémentaires :

T.4.1 Mise en place de référents valorisation

L'accent sera mis ici sur la création de référents valorisation et de leur professionnalisation. Ils auront pour principales missions de sourcer de manière efficace, de conseiller et de remonter des projets d'intérêt à l'équipe opérationnelle du PUI (via l'outil C4T, cf. action 3). Accompagnée de leur lettre de mission, les référents valorisation des laboratoires seront formés (SATT, CNRS, CYU). Un groupe de travail entres tous les référents, l'équipe opérationnelle et des représentants des membres fondateurs sera mis en place. Il contribuera à créer une communauté des référents valorisation pour partage, échanger et s'inspirer de « bonnes pratiques » (avec la SATT ERGANE0 et des intervenants extérieurs spécialistes du transfert d'innovation sur des champs).

T.4.2 Renforcer les opportunités en SHS

Les SHS, à l'échelle des membres du PUI, représentent un très gros potentiel de valorisation. Néanmoins, le constat est que les chercheurs sont très peu sensibilisés à leur capacité d'innovation et doutent se sentir concernés par le transfert. Il faut adapter en permanence le discours pour maintenir leur intérêt et un gros travail de traduction est à faire entre le langage de la recherche en SHS et le vocabulaire hérité du transfert de technologie. Pour cela, il s'agit ici de créer un groupe de travail - ValoSHS sur les questions d'outils et de process adaptés à des formes de valorisation non-conventionnelles : il pourra bénéficier des retours d'expérience du Cerema sur des actions en cours, visant à valoriser les transferts de méthodologie et savoir-faire quand les connaissances ne sont pas brevetables. Il aura pour objectif d'outiller le programme SHS et d'adapter le plan d'action.

T.4.3 Encourager le transfert

La valorisation étant une démarche qui nécessite une forte implication de la part des porteurs, il est donc essentiel de favoriser leur investissement et de mettre en place les conditions nécessaires à cet investissement. Cela nécessite de mettre en place des actions complémentaires des dispositions légales liées à la loi PACTE et à la LPR qui interviennent après la création de l'entreprise. Il s'agit notamment pour ces personnels d'avoir des allègements de service leur permettant de se consacrer à leur projet au plus tôt dès les phases d'idéation et prématuration.

T.4.4 Renforcer la parité dans les projets de valorisation

Le renforcement de la parité et de l'altérité dans le développement des start-up DeepTech. Plusieurs axes de travail du plan d'action professionnelle dédié du CNRS à l'égalité des hommes et des femmes sont en particulier repris pour renforcer la parité et l'égalité dans le cadre des projets de création d'entreprise. Notamment, 1. renforcer les actions et la communication mettant en avant des parcours de femmes scientifiques et entrepreneure à destination des publics scolaires, étudiant et grand public, 2. déployer des modules de formation sur les biais de genre à destination des fondateurs de start-up ou de porteurs de projets de création

d'entreprise, 3. renforcer la présence de femmes mentors et expertes externes dans les dispositifs d'accompagnement des projets de création d'entreprises.

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.4.1 : Lettre de mission de référents valorisation
- L.4.2 : Groupe de travail SHS
- L.4.3 : Dispositif de mise en place de décharges d'enseignement pour les projets de création d'entreprise
- L.4.4 : Plan d'action destiné à favoriser la parité et l'altérité au sein des start-up et des projets de création d'entreprise

E- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- PI : CYU et CNRS pour la tâche 4.4
- Fondateurs associés et apports :
 - CNRS : Apport des actions de l'INSHS du CNRS (ex-Salon Innovatives SHS)
 - CEREMA : apport en expertise sur le champ des SHS.
 - ERGANE0 : apport en expertise sur le champ des SHS.
- Partenaires du PUI : USPN, Parallax, Humalis, Réseau Entreprendre, CY Entreprendre, CY Alliance, CEEVO, Initiactive 95, CY Yech, MEVO, CPME

F- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Pas de recrutement

G- RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Les retombées attendues vont se traduire d'abord par une détection optimisée des opportunités de valorisation aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif par l'intermédiaire des référents valorisation dans les laboratoires et des actions spécifiques aux SHS et à la parité. Un accompagnement au plus tôt ainsi que des dispositifs d'allègement de la charge de travail des enseignants-chercheurs vont également permettre d'améliorer leur gestion de la prématuration et la maturation et contribuer à accélérer le processus de transfert.

H- DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

		2023				2024				2025				2026				2027				
		Q1	Q2	Q3	Q4																	
Action 4	Accroître le sourcing et accompagner les premières phases d'idéation																					
Tâche 4.1	Référents valorisation dans les laboratoires de recherche et autres structures de recherche																					
Tâche 4.2	Renforcer les opportunités en SHS																					
Tâche 4.3	Encourager le transfert																					
Tâche 4.4	Renforcer la parité dans les projets de valorisation																					

G- CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- CNRS : Salon SHS Initiatives

ACTION 5 : REPONDRE AUX BESOINS DES ENTREPRISES ET ACCROITRE LE SCOUTING – AXE STRATEGIQUE 3

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)

Action 5 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CEREMA (PI)	0	0	0	0		0	0	0	0
CYU	300	0	300	0		75	75	75	75
TOTAL	300	0	300	0		75	75	75	75

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action vise à répondre aux besoins des entreprises en proposant une offre de technologies, de savoir et d'expertises et des modalités de partenariats diversifiés. Dans cette optique, il est nécessaire de mieux connaître leurs attentes et de mettre en place des actions de prospection pour faciliter les échanges entre offre et besoins. La prospection est ciblée sur les grandes entreprises et les filières stratégiques du territoire du PUI pour lesquels des marges de progression significatives ont été identifiées en termes nombre et de montants de contrats. La stratégie d'approche des entreprises doit être différenciée et ciblée afin de prendre en compte les spécificités en particulier de l'écosystème du territoire du PUI notamment sur les filières stratégiques où sont également positionnées de nombreuses PME. Cette approche différenciée vise à faciliter les processus de transfert et de valorisation des technologies et savoir et à renforcer leur impact économique sur les filières stratégiques aux différentes échelles territoriales (national, région, département, agglomération). Pour être efficace, cette approche de business development doit se faire de manière coordonnée entre les fondateurs du PUI et les partenaires chargés du développement économique sur ces différentes échelles territoriales (pôles de compétitivité, agences de développement économique, collectivités, etc.). La cartographie des grandes entreprises déjà partenaires doit d'abord être effectuée à l'échelle des différents acteurs académiques du PUI (CYU, CY Alliance, etc.) et de leur écosystème (Alliance EUTOPIA au niveau européen). La prospection de ces grandes entreprises sera assurée de manière coordonnée entre les différents fondateurs académiques afin de présenter et de capitaliser sur leur offre globale. Dans cette optique, ce travail a déjà été engagé au niveau de CYU avec le CEEVO à l'échelle du département du Val d'Oise et la CACP. Au niveau du département, la qualification effectuée par CY Transfer a permis d'identifier plus de 130 entreprises pertinentes. Une qualification plus précise vient d'être engagée. L'ensemble de toutes ces actions de prospection nécessitent de renforcer l'équipe opérationnelle par plusieurs Business Developers positionnés chez différents fondateurs (ingénieurs transfert CNRS, chargé d'affaires CY Transfer, SATT...) et de renforcer leur coordination.

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.5.1 : Cartographie des entreprises
- L.5.2 : Stratégie de conquête

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- PI : CEREMA
- Fondateurs associés et apports :
 - CNRS : Apport de l'expertise d'un Ingénieur Transfert du CNRS. Mise en place d'un CRM national au niveau du CNRS, en 2024-2025.
 - CYU : apport d'un business developer
 - ERGANEO : apport de business development
- Partenaires du PUI : CY Alliance, CY Tech, CEEVO, CPME, MEVO, Cosmetic Valley, Synchrotron Soleil, CACP, CARPF, CCI95, Région IDF, CD95.

E- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Recrutement d'un business developer au sein de CY Transfer

F- RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Cette action de prospection va se traduire par des partenariats à plus forte valeur ajoutée notamment en termes de montants et renforcer l'impact de la recherche sur les filières économiques stratégiques aux différentes échelles territoriales (national, région, département, agglomération). Elle contribuera à augmenter de la visibilité du PUI, de ses projets et de ses actifs auprès des acteurs économiques au bénéfice des actions de collaborations industrielles (CYU), de comaturation et de transfert (SATT).

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

Action 5	Répondre aux besoins des entreprises et améliorer le scouting	Priorité moyenne	2023				2024				2025				2026				2027			
			Q1	Q2	Q3	Q4																

H – CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- CNRS : Ingénieur transfert
- ERGANEO : Business Developer

ACTION 6 : ELARGIR LES SOURCES ET PORTEURS DE PROJETS PRÉMATURATION EN SHS – AXE STRATEGIQUE 4 DU PUI

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 6 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	600	200	400	0		100	100	200	200
TOTAL	600	200	400	0		100	100	200	200

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action porte sur la diversification les programmes de prématuration soit sur des champs non couverts par les appels Prémat-Mat en particulier en SHS, soit en direction de publics non permanents de la recherche (masters, étudiants

entrepreneurs, etc.) ou externes (porteurs de projets de création d'entreprises). La plupart de ces projets ont des besoins en ressources souvent peu élevés essentiellement RH et un besoin technologique sans verrou pour produire un livrable à accélérer vers le marché.

Cette action porte sur :

1. L'articulation entre les programmes de prématuration du CNRS INSHS (comme exemple Déclic), du CEREMA, les programmes de la SATT ERGANE0 et les programmes PIA4 premat-mat d'intérêt (par exemple Sci-ty sur la mobilité). Il s'agira ici d'accompagner les porteurs dans le dépôt de projet de de prématuration et d'articuler ces dernières en Comex.
2. La mise en place d'un programme de prématuration spécifiques sur les champs non couverts par les thématiques des programmes Prématuration-Maturation notamment dans les SHS, comme dans les sciences de l'éducation.

Concernant le renforcement des dispositifs d'adossement des étudiants entrepreneurs aux laboratoires, il s'agit ici de créer une articulation entre les projets de CY Entreprendre et les structures de recherche, à travers un programme de prématuration

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.6.1 : Programme de prématuration élargi hors SNA (SHS, CY Entreprendre, CY EdTech Labs,...)

D - FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- PI : CYU
- Fondateurs associés et apports :
 - CNRS : Apport du programme de prématuration du CNRS incluant des SHS. Tout au long du projet.
 - CEREMA : articulation avec le Ceremalab et l'institut carnot ClimAdapt.
 - ERGANE0 : articulation avec les financements en maturation ou co-maturation
- Partenaires du PUI : USPN, Parallax, Humalis, CY Entreprendre, CY Edtech Labs, CY Alliance.

E - RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Pas de recrutement envisagé

F - RETOMBEES ET IMPACTS ATTENDUS

La mise en place de ces programmes en diversifiant la provenance des projets d'innovation devrait permettre d'augmenter le nombre. L'amélioration de l'accompagnement en particulier l'adossement de porteurs non permanents de la recherche ou externes aux laboratoires devrait également de renforcer la plus-value des solutions proposées et renforcer leur impact sur le marché. Cette action vient soutenir la nouvelle feuille de route de la SATT Erganeo.

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

Action 6	Élargir les sources et porteurs de projet de prématuration en SHS	Priorité Haute	2023				2024				2025				2026				2027			
			Q1	Q2	Q3	Q4																

H – CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- CY Générations et CY Initiative :

ACTION 7 : RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT ENTREPRENEURIAL DE LA PREMATURATION – AXE STRATEGIQUE 4

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 7 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	40	0	0	40		10	10	10	10
TOTAL	40	0	0	40		10	10	10	10

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

L'objectif est d'améliorer l'accompagnement entrepreneurial des projets au plus tôt dans une optique de création d'entreprise. Il s'agit de renforcer la dimension économique et business de projets à fort potentiel d'innovation sur des dimensions complémentaires : business model, constitution d'équipes fondatrices, stratégie financières, stratégie PI, etc. Les projets candidats sont issus de sourcing en fin d'idéation inscrit dans un programme de prématuration, ou anté-crédation de startup. A ce stade, les projets candidats se situent sur des TRL faibles, le PoC a par exemple été démontré mais le positionnement marché nécessite d'être approfondi ainsi que la stratégie d'accès. Il s'agira ici d'articuler ces besoins d'accompagnement basé sur des outils existants : le PUI visera à assurer des parcours mobilisant conjointement les compétences de la SATT Erganeo, le programme structurant CNRS Rise, l'offre d'expertise du Studio ESSEC et l'ensemble des offres partenaires. Pour mobiliser les meilleurs talents, le PUI pourra s'appuyer sur la BFT Lab. Par exemple, le Studio pourra apporter une analyse et un accompagnement sur son périmètre de compétence : projection des stratégies RH, business et finances. En anticipant ces verticales en amont de la création d'entreprise, on assure une qualité optimale des projets issus de la recherche au sein du PUI.

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.7.1 : Rapport d'articulation sur l'accompagnement entrepreneurial

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- PI : CYU
- Fondateurs associés et apports
 - CNRS : Apport du programme RISE accompagnement à la création de start-up de CNRS Innovation
 - ERGANEEO : accompagnement au transfert technologique

- Autres partenaires impliqués :
 - ESSEC : mobilisation du Studio Deeptech sur les axes RH, business et finance
 - CY École de Design, CY Tech, CY Entreprendre, CY Alliance

E- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Pas de recrutement envisagé

F- RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Les retombées attendues vont se traduire par un accès au marché accéléré pour les solutions développées, par un développement plus rapide des projets de start-up accompagnés et par un impact économique renforcé pour les technologies et savoir transférés. Cette action permettra une meilleure préparation des projets à la phase de création d'entreprise au bénéfice des acteurs de la maturation et du transfert (SATT) et des acteurs du PUI (ESSEC, incubateurs, investisseurs).

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

Action 7	Renforcer l'accompagnement entrepreneurial de la prématuration Comités de sélection des dossiers par les équipes opérationnelles du PUI Lancement officiel du Studio ESSEC et de son offre d'accompagnement Gestion de projets anti-création par les fondateurs et partenaires, au fil de l'eau	2023				2024				2025				2026				2027			
		Q1	Q2	Q3	Q4																

H – CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- CY Générations
- BFT Lab de Bpifrance

ACTION 8 : AMELIORER LA CREATION DE START-UPS DEEPTech – CREER DES POOLS DE CX-LEVEL – AXE STRATEGIQUE 5 DU PUI

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)									
Action 8 :	Total	Répartition par poste de dépenses			Répartition annuelle				
		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU	280	0	280	0		70	70	70	70
TOTAL	280	0	280	0		70	70	70	70

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action vise à améliorer la création de start-up en nombre et qualité et vise à déployer un programme d'accompagnement focalisé sur la dimension RH et le renforcement de l'équipe fondatrice. Il s'agit de créer un réseau de co-fondateurs potentiels, présentant différents profils (CEO, CTO, CFO, ...) et issus des différentes structures (laboratoires, écoles d'ingénieurs ou de design, écoles de commerce, ...), pour ensuite assurer un matching réussi entre les futurs associés. Le programme s'appuiera sur celui amorcé dans le cadre du Studio de l'ESSEC (PIA4

Excellence – CY Générations) consistant initialement à accompagner individuellement les startups pour finaliser la constitution de leurs équipes fondatrices. Le Studio propose ici de changer d'ambition et de développer une initiative de création et d'animation d'un pool de Talents, mobilisables à la demande pour la constitution d'équipes fondatrices, le recrutement de profils clés (C-level), la sélection d'advisors. Ce programme s'appuiera sur le réseau d'élèves et d'anciens élèves de l'ESSEC et de ses écoles partenaires, celui de CY TECH, celui des écoles de CY Alliance ainsi que sur les profils disponibles au sein du PUI.

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.8.1 : Création de pools de fondateurs

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- Porteur : CYU
- Fondateurs associés :
 - CNRS, CEREMA et Erganeo
- Partenaires du PUI :
 - ESSEC : Studio Deeptech
 - CY Alliance, CY Entreprendre, CY École de Design, CACP, MEVO, CPME, CCI95, Région IDF.

E - RECRUTEMENTS ENVISAGES

- ESSEC : community manager

F - RETOMBÉES ET IMPACTS ATTENDUS

Les retombées attendues portent ici sur la sécurisation de l'équipe impliquée dans les projets de création d'entreprises issues de la recherche, la constitution d'une équipe aux profils complémentaires business et technologiques représentant un facteur déterminant de réussite pour la future entreprise. Cette action viendra renforcer les outils de soutien aux start-ups deeptech en s'appuyant sur l'expertise de l'ESSEC. Elle contribuera à augmenter les chances de survie des start-ups deeptech et à assurer une continuité avec les programmes de maturation de la SATT.

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

	2023				2024				2025				2026				2027			
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
Action 8	Améliorer la création de start-ups deeptech – créer des pools de C-Levels				Précédé toute															
	Lancement officiel du Studio ESSEC																			
	Constitution et animation de la communauté																			
	Recrutement pr l'ESSEC d'un community manager dédié																			
	Mise à disposition de profils pour les membres du PUI																			

H – CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- CY Générations

ACTION 9 : AMELIORER LA CREATION DE START-UPS DEEPTech – AXE STRATEGIQUE 5 DU PUI

A - REPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACTION

FINANCEMENT DEMANDE (en k€)			
Action 9 :	Total	Répartition par poste de dépenses	Répartition annuelle

		Fctmt	Personnel	Prestations de service*	2023	2024	2025	2026	2027
CYU (PI)	40	0	0	40		10	10	10	10
TOTAL	40	0	0	40		10	10	10	10

B - DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action vise à améliorer la création de start-up en nombre et qualité et vise à assurer un accompagnement business et financier pour les projets DeepTech ou issus des laboratoires qui se situent très en amont des acteurs du marché (entreprises, etc.) et de l'investissement. En complément à l'action 7, elle consiste à proposer aux startups issues sur PUI une offre d'accompagnement structurée et pilotée par l'équipe opérationnelle du PUI. Portant sur des projets plus matures que ceux anté-crédation, l'offre dispensée s'appuiera sur un diagnostic des forces et des faiblesses de la startup pour l'orienter au mieux et assurer un time-to-market optimal. Ici encore, les compétences d'ERGANE0, de CNRS RISE, du Studio ESSEC seront mobilisées conjointement à celles d'acteurs partenaires tels qu'incubateurs, investisseurs, etc. pour maximiser les chances de réussite de valorisation technologique. Les volets RH, PI, juridique, business, finances, etc. sont autant de verticales à analyser et adresser en s'appuyant sur les savoir-faire collectifs.

C - LIVRABLES / RESULTATS

- L.9.1 : Rapport décrivant le processus d'articulation sur l'accompagnement des startups et

D- FONDATEUR PORTEUR DE L'ACTION ET AUTRES FONDATEURS ASSOCIES

- Porteur : CYU
- Fondateurs associés et apports :
 - CNRS : Apport de Rise UP par CNRS Innovation qui consiste à soutenir les entreprises valorisant des technologies issues de ses laboratoires tout au long de leur développement et de leur croissance.
 - CEREMA : programme Ceremalab et Institut Carnot
 - Erganeo : projets issus de l'ex programmes start-up factory
- Partenaires du PUI : CY Alliance, CY Entreprendre, CY École de Design, CACP, MEVO, CPME, CCI95, Région IDF

E- RECRUTEMENTS ENVISAGES

- Pas de recrutement envisagé

F- RETOMBES ET IMPACTS ATTENDUS

L'accompagnement PI, RH, business et financier est un facteur déterminant pour la réussite des projets de création d'entreprise en particulier pour les deeptech situés très en amont du marché et pour lequel il doit être renforcé et intégré au plus tôt. L'accès facilité à cet accompagnement contribuera à garantir l'adéquation produit-marché des technologies deeptech et faciliter leur accès au marché.

G - DUREE DE L'ACTION ET ECHEANCIER ENVISAGE

Action 9	Améliorer la création de start-ups deeptech Comités de sélection des dossiers par les équipes opérationnelles du PUI Lancement officiel du Studio ESSEC et de son offre d'accompagnement Gestion de projets post-crétion par les fondateurs et partenaires, au fil de l'eau	Priorité haute	2023				2024				2025				2026				2027			
			Q1	Q2	Q3	Q4																

H – CO-FINANCEMENTS ENVISAGES

- CY Générations

3.3. SYNTHÈSE DES PERSONNELS IMPLIQUÉS

Personnels en place		
Profils	Nombre en ETPT	Établissement / structure de rattachement
Prospection	1	CYU / CY TRANSFER
Accompagnement entrepreneuriat	1	CYU / CY TRANSFER
Communication/Marketing	1	CYU / CY TRANSFER
Partenariats/Gestion PI	1 .5	CYU / CY TRANSFER
Business développement	1	SATT
Business développement	1	CNRS
Chef de projets Living Lab Grand Quevilly	0.8	CEREMA (CDD CY Générations)
Chef de projets Living LabTRappes	0.3	CEREMA (CDD CY Générations)
Valorisation / contractualisation	0.2	CEREMA
Business Developer	0.05	CEREMA (CeremaLab)
+Recrutements envisagés		
Profils	Nombre en ETPT	Établissement / structure de rattachement
Business développement	1	CYU / CY TRANSFER
Outils numériques	1 (data analyste)	CYU / CY TRANSFER
Community Manager	1	ESSEC / Studio ESSEC

3.4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DES ACTIONS

Pôle universitaire d'innovation

Feuille de route

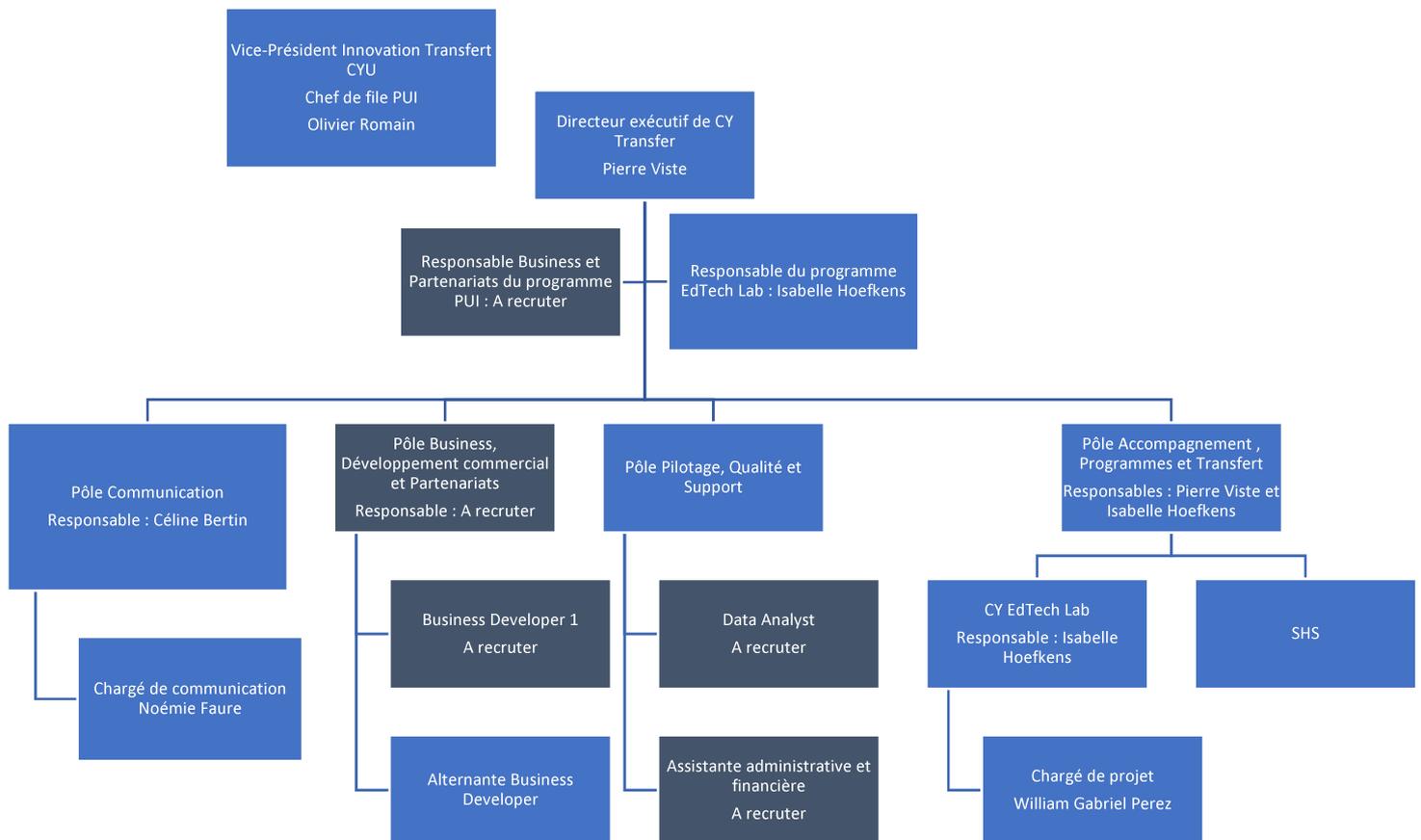
Édition 2023
CY Transfer

			2023				2024				2025				2026				2027				
			Q1	Q2	Q3	Q4																	
Action 1	Former à l'innovation	Priorité haute																					
Tâche 1.1	Portail de formation																						
Tâche 1.2	Ateliers et master classes																						
Action 2	Animer les dynamiques d'innovation sur le territoire	Priorité basse																					
Tâche 2.1	Animer les communautés																						
Tâche 2.2	Développer des clubs stratégiques et des chaires d'innovation partenariales																						
Action 3	Mise en place de la gouvernance et des outils	Priorité haute																					
Tâche 3.1	Installation de la gouvernance																						
Tâche 3.2	Articuler les outils, les programmes et les programmes																						
Tâche 3.3	Créer de nouveaux outils																						
Action 4	Accroître le sourcing et accompagner les premières phases d'idéation	Priorité moyenne																					
Tâche 4.1	Référents valorisation dans les laboratoires de recherche et autres structures de recherche																						
Tâche 4.2	Renforcer les opportunités en SHS																						
Tâche 4.3	Encourager le transfert																						
Tâche 4.4	Renforcer la parité dans les projets de valorisation																						
Action 5	Répondre aux besoins des entreprises et améliorer le scouting	Priorité moyenne																					
Action 6	Élargir les sources et porteurs de projet de prématuration en SHS	Priorité haute																					
Action 7	Renforcer l'accompagnement entrepreneurial de la prématuration	Priorité haute																					
	Comités de sélection des dossiers par les équipes opérationnelles du PUI																						
	Lancement officiel du Studio ESSEC et de son offre d'accompagnement																						
	Gestion de projets anti-création par les fondateurs et partenaires, au fil de l'eau																						
Action 8	Améliorer la création de start-ups deeptech - créer des pools de C-Levels	Priorité haute																					
	Lancement officiel du Studio ESSEC																						
	Constitution et animation de la communauté																						
	Recrutement par l'ESSEC d'un community manager dédié																						
	Mise à disposition de profils pour les membres du PUI																						
Action 9	Améliorer la création de start-ups deeptech	Priorité haute																					
	Comités de sélection des dossiers par les équipes opérationnelles du PUI																						
	Lancement officiel du Studio ESSEC et de son offre d'accompagnement																						
	Gestion de projets post-création par les fondateurs et partenaires, au fil de l'eau																						

ANNEXE 1 – COMPOSITION DU COMEX

- VP Innovation et Transfert de CYU ayant délégation d'engagement du Président de CYU.
 - Directeur Projets de Valorisation et Partenariats Industriels, du CEREMA
 - Déléguée Régionale de la délégation IDF – Meudon, du CNRS
 - Le Président Directeur Général de la SATT ERGANEO
 - Le Directeur exécutif de CY Transfer
 - La Directrice de CY Entreprendre
 - Opérateurs ANR/Bpifrance, les représentants de l'État et du PUI
 - 1 représentant de l'USPN
 - 1 représentant de l'ESSEC
 - Le Directeur de CY Tech
 - 1 représentant du collège des grands groupes
 - 1 représentant du collège des PME
 - 2 représentants du collège des acteurs économiques (CCI95, CEEVO, MEDEF, MEEVO, CPME, etc...)
 - 2 représentants du collège des acteurs étatiques (CACP, CARPF, IDF, CD95, CD78,)
 - 2 représentants du collège de l'Alliance (hors ESSEC)
 - Des membres invités (en fonction des sujets abordés)

ANNEXE 2 – ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE L'ÉQUIPE OPERATIONNELLE



ANNEXE 3 – LISTE DES REFERENTS PUI

Nom du référent PUI	PARTENAIRE
Olivier Romain Vice-président Transfert & Innovation / Chef de file PUI	CYU
Pierre Viste Directeur exécutif de CY Transfert	CYU
Isabelle Hoefkens Responsable du programme CY EdTech Lab	CYU
Christelle Le Moulec Responsable Service Partenariats et Valorisation – DR IDF Meudon	CNRS
Florence Gombert Responsable des relations académiques	ERGANE0
David Chupin Directeur adjoint, délégué à l'innovation	CEREMA
Radjesvarane Alexandre Directeur général	CYU - CY Tech
Pascale Molinier VP Recherche	USPN
Nicolas Landrin Directeur exécutif – Centre de l'entrepreneuriat et innovation	ESSEC
Dephine Hermouet Responsable relations industrielles et institutionnelles	EBI
Rafik Absi Directeur de la recherche	ECAM-EPMI
Marine Moguen Directrice Recherche et Valorisation	ENSEA
Jean-Pierre Hochet Chargé de mission partenariats institutionnels	ENSA Versailles
Pierre Moquay Directeur délégué pour la recherche	ENSP

Mohammed Bougaa Responsable de l'Innovation Pédagogique et Numérique	ESIEE-IT
Olivier Zeder Directeur des études	INP
Damien Baratte Directeur des relations industrielles	ISAE-SUPMECA
Nadine Valet Responsable de la plateforme scientifique	ISIPCA
Romain Vidal Chef du service transferts de technologie	Région Ile-de-France
Marie-Christine Cavecchi Présidente	Conseil Départemental du Val d'Oise
Jean-François Benon Directeur général	Conseil Départemental du Val d'Oise – Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise
Jessica Tessier Directrice du Développement économique et de l'Enseignement supérieur	CACP – Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Sabrina Levenez Directrice de l'économie, des territoires, de l'innovation et du numérique	CARPF – Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France
Laura Violas Chargée de mission animation des entreprises	Roissy Dev
Amandine Goubert Directrice Recherche & Innovation	Cosmetic Valley
Jean-Luc Beylat Président	Systematic Paris Région
Maximilien Nayaradou Directeur Général	Finance Innovation
Rodolphe Peron Secrétaire Général	CESE95 – Carrefour Enseignement Supérieur Entreprises
Laurent Pillard Président	CPME95 – Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Val d'Oise

Michle Jonquieres Président	MEDEF95 – MEVO (Mouvement Des Entreprises du Val d'Oise)
Pierre Kuchly Président	CCI95 – Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
Estelle Duflot Directrice	Réseau Mesure
Caroline Berekbaum Co-présidente	Réseau Entreprendre
Cyril Baraban Directeur général	Initiative 95 – accompagnement à l'entrepreneuriat
Sébastien Thaveau Président	FFB95 – Fédération Française du Bâtiment – Val d'Oise
Maya Noel Déléguée générale	France Digitale
Philippe Deblay Responsable des Relations Industrielles	Synchrotron Soleil
Philippe Davadie Directeur de l'enseignement et de la recherche	Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale
Laurent Bartholin Chef du Bureau de l'Innovation	Police Nationale Scientifique et Technique
Olivier Orfila Directeur scientifique	ITE Védécom
Jean-Claude Celestin Directeur	La Turbine
Christophe Poupart Directeur général	Wacano
Clara Doly-Tacconi Directrice Développement et Partenariats	Ixcampus
Sabrina Levenez Directrice de l'économie, des territoires, de l'innovation et du numérique	Station Numixs
Frédéric Anfray Président directeur général	Madicob

Philippe Bonne Directeur général	Midrange Group
Frédéric Anfray Président directeur général	ERA-SIB
Frédéric Anfray Président directeur général	Comtra France
Maguelonne Legaie Directrice générale	Fondation Léonie Chaptal
Sylvain Le Chatton Gérant	M2M Factory
Stéphane Huet Président directeur général	Mérieux Nutrisciences
Jacques Momeux Président directeur général	France Industrie Assainissement
Christelle Ventura Présidente	Humalis
Mathieu Porchet Président	Parallax
Elian Lati Président	BioEC
Edouard Devaud Président de la Commission Médicale Unifiée	Hôpital Novo
David Manjarres Directeur du département Technologies Digitales	Seventure Partners
Xavier Lazarus Président	Elaia Partners
Pierre Emmanuel Struyven Président	Supernova Invest
Jérôme Faul Président du directoire	Innovacom Gestion
Vincent Bosch Gérant	Oryos
Edouard Dupont Président directeur général	Disco Pompe

Fabrice Ruiz Président directeur général	Clin Search
Michel Van Den Berghe Président	Campus Cyber
Olivier Dubuisson Président	Karista
Geoffroy Dubus Associé	Demeter Investment Managers
Michel de Lempdes Responsable du capital-risque	Omnes Capital
Paul Cartier Président directeur général	Constel Education
Vincent Escudé Président	Profenpoche
Vincent Escudé Président	La French Tech

Annexe 2 - Annexe financière

Chef de file : **CY CERGY PARIS UNIVERSITE**
 Nom du projet : **PUI CY TRANSFER**

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Action 1					Action 2					Action 3				
		Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté		MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté		MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté		MONTANTS EN EUROS HORS TAXES
		Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)		Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)		Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)	
		SA 100189		SA 100189		SA 100189		SA 100189		SA 100189		SA 100189		SA 100189		
Salaires et charges			60 000		-								300 000		-	
SIT SALAIRES ET CHARGES			60 000		-	60 000							300 000		-	
Coûts des matériels, logiciels et consommables			-		-								60 000		-	
SIT ACHATS			-		-	-							60 000		-	
Coûts des prestations de service (max 50% des dépenses admissibles)			-		-								120 000		-	
SIT PREST. ET S/TRAITANCE			-		-	-							120 000		-	
Frais généraux non forfaitisés			40 000		-				170 000				100 000		-	
Frais d'environnement (20% des dépenses admissibles hors frais de personnel)			-		-				-				-		-	
SIT FRAIS GENERAUX			40 000		-	40 000			170 000				100 000		-	
TOTAL GENERAL						100 000			170 000				170 000		580 000	

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES																			
Action 4					Action 5					Action 6					Action 7				
	Période du 1/1/24 au 31/12/27				MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Période du 1/1/24 au 31/12/27				MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Période du 1/1/24 au 31/12/27				MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Période du 1/1/24 au 31/12/27			
	Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté			Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté			Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté			Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté	
	SA 100189		SA 100189			SA 100189		SA 100189			SA 100189		SA 100189			SA 100189			
MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)
300 000		176 000		-	176 000		280 000		-	280 000		384 000		-	384 000		-		-
		176 000		-			280 000		-			384 000		-			-		-
		-		-			-		-			190 000		-			-		-
60 000		-		-	-		-		-	-		190 000		-	190 000		-		-
		100 000		-			-		-			-		-			40 000		-
120 000		100 000		-	100 000		-		-	-		-		-	-		40 000		-
		40 000		-			-		-			-		-			-		-
-		-		-	-		-		-	-		-		-	-		-		-
100 000		40 000		-	40 000		-		-	-		-		-	-		-		-
580 000				316 000	316 000				280 000	280 000				574 000	574 000				40 000

Action 8												Action 9												Total
		Période du 1/1/24 au 31/12/27				Période du 1/1/24 au 31/12/27																		
		Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté		Régime hors aides d'Etat		Régime cadre exempté																
		SA 100189		SA 100189		SA 100189		SA 100189																
MONTANTS EN EUROS HORS TAXES		Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES		Nb H.	Montant (hors taxes)	Nb H.	Montant (hors taxes)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES		MONTANTS EN EUROS HORS TAXES										
			240 000		-				-		-													
-			240 000		-	240 000			-		-		-		1 440 000									
			-		-				-		-		-		250 000									
			-		-				40 000		-													
40 000			-		-				40 000		-	40 000			300 000									
			-		-				-		-		-		-									
			-		-				-		-		-		350 000									
40 000				240 000		240 000					40 000		40 000		2 340 000									

	RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL À PROPOSITIONS « Pôles Universitaires d'Innovation »	Date :21/06/2023
		Réf. : RF-PUI-2023
		Nombre de pages : 19

PREAMBULE

Objet : Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'État et gérées par Bpifrance et l'Agence nationale de la recherche (ANR) sur le périmètre des Pôles Universitaires d'innovation (PUI), ci-après les Opérateurs, pour le financement des projets dans le cadre des conventions État - ANR PUI, AII, France 2030 et SIA¹ et au regard de la note de cadrage visée par le CPMo-CISU le 17 mai 2023 (en annexe 1).

Le suivi des projets est opéré par les deux Opérateurs au regard de l'expertise de chacun des Opérateurs et conformément à la répartition opérée dans le présent règlement, la note de cadrage et les conventions susmentionnées.

Définition des termes

Accord de consortium : un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Fondateur, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par le Chef de file dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide. L'ensemble des Fondateurs qui participent au projet (poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement la portée du projet, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques ainsi que ses résultats) sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord doit être conforme au dossier de demande d'aide déposé par le Consortium et préciser notamment :

- la répartition de la dotation financière entre les Fondateurs, les actions et livrables entre les différents Fondateurs ;
- la répartition de la propriété entre les fondateurs dans le cas de développement communs et des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- la gouvernance mise en place par les fondateurs

¹ L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est l'opérateur de financement de la mesure pour les crédits apportés par le programme 172, conformément à la convention de mandat entre le MESR et l'ANR en cours de rédaction.

Bpifrance est l'opérateur de financement des crédits apportés par France 2030, le PIA3 et des reliquats de l'AII conformément aux conventions suivantes et à la note de cadrage en annexe :

- Convention modifiée du 20 décembre 2018 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Intégration des SATT, incubateurs et accélérateurs ») ;
- Convention modifiée du 14 mai 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales ») ;
- Convention entre le MEFSIN et Bpifrance pour la gestion des reliquats AII en cours de validation.

Le Chef de file déposera sur la plateforme dédiée au dispositif PUI de l'ANR une copie de cet Accord, ainsi que celles de ses éventuels avenants.

L'Accord de consortium est un élément essentiel du projet dont le défaut de transmission peut conduire au refus de financement du projet ou à la cessation du financement du projet.

Chef de file : établissement, ayant la qualité d'Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances, doté de la personnalité morale désigné parmi les Fondateurs pour gérer l'aide et assurer la gestion du Pôle Universitaire d'Innovation (PUI).

Il prend obligatoirement une des formes suivantes :

- d'une université ;
- d'un regroupement d'établissements d'enseignement supérieur (établissement public expérimental, communauté d'universités et d'établissements, établissements regroupés dans le cadre d'une convention d'association ou d'une fusion).

Il est l'interlocuteur privilégié des Opérateurs pour les aspects administratifs et financiers. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) : entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances².

Petite entreprise innovante : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR, et qui est :

a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,

ou

b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Consortium : Le Consortium est composé des Fondateurs souhaitant répondre conjointement à l'appel à propositions afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le Consortium est représenté par le Chef de file auquel les autres Fondateurs donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Le mandat ainsi donné sera annexé à la convention attributive d'aide. L'accord de consortium devra préciser le principe de gouvernance du projet, ses objectifs, la répartition des actions et les moyens mis en œuvre.

Convention tripartite attributive d'aide : contrat établi entre Bpifrance, l'ANR et le Chef de file précisant les conditions d'octroi des aides, les modalités de versement des aides par les Opérateurs et de l'exécution du projet.

² Article 2 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014.

Fondateur : établissement, doté de la personnalité morale prenant la forme :

- d'un établissement public ou à but non lucratif consistant en un ORDC dont les statuts prévoient une mission de recherche, telle que notamment définie dans le décret n°2021-882 du 1^{er} juillet 2021 modifié par le décret n°2021-1135 du 30 août 2021 (établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes nationaux de recherche, etc.) ;
- d'une structure d'aide au transfert et à l'innovation (filiale d'ORDC, incubateur de la recherche publique, ...) entendue au sens de la réglementation européenne applicable aux aides d'État comme agence de transfert de technologies ou intermédiaire en innovation.

Il contribue à la co-construction et à la mise en œuvre de la stratégie d'innovation du PUI et participe à l'organe décisionnel de la gouvernance. Il est éligible au financement PUI pour mettre en place des actions du PUI.

Chacun des Fondateurs désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Reversement : un Fondateur peut bénéficier, en vertu de l'Accord de Consortium, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement européen des aides n°2022/C 414/01 et, le cas échéant, du régime cadre d'aide exempté SA.100189 en faveur des PME (aides aux jeunes pousses). Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide aux Opérateurs par le Chef de file en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Autres définitions :

Dossier d'aide : déposé par le Chef de file il se compose notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet incluant une feuille de route détaillée de la mise en œuvre des actions et la répartition des budgets par action et par fondateur;
- tableau Excel des indicateurs (annexe 4);
- annexe financière ;
- formulaire de catégorisation des bénéficiaires dûment complété (modèle en annexe 3) ;
- projet d'Accord de consortium (la version définitive devant être fournie 3 mois après la signature de la Convention attributive d'aide) ;
- attestation de cumul de financements³ ;
- lettres d'engagement des Fondateurs ;
- mandat des fondateurs bénéficiaires de l'aide au chef de file portant notamment sur la signature de la Convention tripartite attributive d'aide, ainsi que sur le reversement de l'aide.

Ce dossier sera annexé à la Convention tripartite attributive d'aide conclue entre le Chef de file et les Opérateurs.

³ Le porteur de projet est tenu de lister les aides obtenues au cours des 3 dernières années ainsi que les demandes d'aides déposées, afin de permettre aux opérateurs de pouvoir vérifier le respect des règles de cumul d'aides le cas échéant.

Projet : comprend le dossier de candidature tel que défini dans l'appel à propositions ainsi que les renseignements complémentaires saisis sur la plateforme mise à disposition par l'ANR.

Annexe financière : le modèle d'annexe financière est présenté en annexe 2, il fera apparaître :

- le montant d'aide octroyé ;
- un état consolidé des dépenses prévues dans le cadre du projet ventilé par catégorie de coûts admissibles et par type d'action ;
- un état prévisionnel des dépenses rattachées par fondateur ventilé de la même manière.

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalablement au versement de l'aide.

1. Réglementation applicable

Le financement des entités portant des activités non économiques, est régi par l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01.

Dès lors que l'entité financée exerce des activités qualifiées de non économiques, les aides attribuées à ces activités ne constituent pas des aides d'État.

Si la même entité exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement public des activités non économiques ne relèvera pas des aides d'État si les deux types d'activités et leurs coûts, revenus et financements peuvent être clairement distingués, afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique.

Si le financement est répercuté sur des start-up deeptech ayant le statut de petites entreprises innovantes, ce financement devra être compatible avec le régime cadre d'aide exempté SA.100189 en faveur des PME (aides à l'innovation, au conseil et aides aux jeunes pousses : maximum 800 000 € par petite entreprise innovante).

En tout état de cause, le Chef de file ou les fondateurs concernés auront la responsabilité de vérifier que les plafonds d'aide et les intensités d'aide autorisées pour les start-ups ne sont pas dépassés ; de calculer l'équivalent subvention brut de la subvention ; de notifier par convention à l'entreprise accompagnée ou formée le montant total de l'aide accordée et la base juridique justifiant de la légalité de l'aide et enfin d'assurer le suivi de la bonne utilisation de l'aide.

2. Bénéficiaires visés

Les bénéficiaires visés par le présent règlement financier sont les Fondateurs.

3. Assiette de l'aide

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Pour les Fondateurs, l'assiette de l'aide est constituée des coûts admissibles conformément au tableau paragraphe 5.

4. Montant de l'aide

Le taux d'aide est de 100 % des coûts admissibles dans les deux cas susmentionnés.

L'aide est versée au Chef de file par les Opérateurs.

Les coûts présentés doivent être rattachés à la réalisation du projet. Une instruction préalable à la décision de la Première ministre intégrant l'éligibilité des dépenses déterminera l'assiette des coûts retenus.

Le montant de l'aide est calculé en multipliant l'assiette des coûts retenus lors de l'instruction par le taux d'aide susmentionné. Il correspond à un montant maximum prévisionnel ajusté pour tenir compte de la réalisation effective des dépenses liées au projet et à sa durée.

5. Coûts/dépenses admissibles

Les dépenses sont considérées HORS TAXE.

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes), en proportion de l'utilisation des équipements et du temps de travail des personnels.

Dans le cas général, la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	<p>Les dépenses éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- salaires avec charges sociales et patronales (dès lors que la quote-part affectée au Projet est égale ou supérieure à 20 %), taxes sur les salaires, cotisation à la charge du bénéficiaire (cotisations vieillesse, familiales, solidarité), dispositif d'assurance chômage y compris système d'auto-assurance ou basé sur les conventions avec pôle emploi, CSG-CRDS, taxes sur les salaires ;- primes et indemnités (de stage par ex, ou d'investissement dans la valorisation) ;- l'indemnité de fin de contrat (à durée déterminée) lorsqu'elle est prise en charge par le Bénéficiaire (système d'auto-assurance chômage ou équivalent) pour la période courant jusqu'à la fin du Projet dans la limite du taux employeur du régime général d'assurance chômage, des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet, dès lors que leur quote-part d'affectation sur le Projet peut être identifiée et justifiée ;- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans le Projet ;- coût de remplacement lié à la modulation à la baisse du service d'enseignement des enseignants-chercheurs impliqués dans le projet (article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984) dans une limite annuelle de 10 000 euros par ETPT, lorsque le salaire de l'enseignant chercheur concerné n'est pas déjà financé par l'aide. <p>Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Les quotes-parts de personnels de fonctions supports ne sont pas admises.</p>

	Par exception, les dépenses effectuées au titre des premier et troisième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires (de la fonction publique) mis à disposition ou détachés sur le projet sont plafonnées à 50 % des dépenses totales de personnel de l'assiette d'aide des Bénéficiaires. Le cas échéant, ces dépenses devront être dûment justifiées dans le dossier de candidature et feront l'objet d'une validation par l'État.
Coût des matériels, logiciels et consommables	Il s'agit du coût d'acquisition ou de location des matériels ou logiciels utilisés spécifiquement pour la réalisation du Projet : <ul style="list-style-type: none"> – Achat : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles ; – Location/licence : le prix de la location/licences couvrant la période de réalisation du projet est admissible. Les frais de transport, d'installation, de maintenance / révision / entretien, de réparation, d'adaptation ou d'évolution d'un matériel/logiciel existant sont admissibles.
Coûts des bâtiments et des terrains	Non pris en charge, notamment les dépenses suivantes sont non éligibles : <ul style="list-style-type: none"> – l'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ; – les dépenses d'amortissement et de location des locaux affectés à l'accueil des personnels employés directement pour le projet ; – les dépenses d'aménagement des locaux.
Coûts des prestations de services	Coûts des prestations de services : les bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations en lien avec le projet par des tiers. Le montant de cette catégorie de coûts est limité à 50 % du montant des dépenses admissibles. En accord avec les Opérateurs, certaines prestations peuvent être réalisées par des Fondateurs du Projet. Dépenses liées à la protection de la PI : non éligibles.
Frais connexes	Frais généraux non forfaitisés (à justifier aux coûts réels) : Frais de mission, déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet. Frais d'environnement : les frais d'environnement des Fondateurs sont éligibles à hauteur de 20 % des dépenses éligibles hors dépenses de personnel. Frais de gestion : les frais de gestion du chef de file sont inéligibles.

Il est précisé que le financement accordé dans le cadre du PUI ne peut être utilisé pour accorder des aides à des start-up pouvant être considérées comme des subventions et prêts bancaires.

6. Modalités d'attribution et de versement des aides

Une Convention tripartite attributive d'aide sera signée par les Opérateurs avec le Chef de file du Projet.

Sous réserve de la mise à disposition des fonds par l'État aux opérateurs, l'aide est versée au Chef de file en trois tranches 40 % à la signature de la Convention attributive d'aide, 40 % après l'évaluation à mi-parcours pilotée par l'ANR, et 20 % à la fin du programme.

Étant précisé que chaque Opérateur versera l'aide correspondant à sa quote-part telle que prévue par les Conventions Attributives d'aide respectives.

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- Première tranche de versement : Bpifrance et l'ANR effectueront le versement au Chef de file après la signature de la Convention attributive ;
- Deuxième tranche de versement : Bpifrance et l'ANR effectueront le versement au Chef de file après l'évaluation à mi-parcours comme indiqué ci-dessus ;
- Troisième tranche de versement : Bpifrance et l'ANR effectueront le versement au Chef de file au vu des éléments de fin de programme.

Le Chef de file est signataire de la convention attributive d'aide en son nom propre et pour le compte des autres Fondateurs bénéficiaires de l'aide dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés. À ce titre, il lui incombe la responsabilité de reverser la quote-part de l'aide correspondante à chaque Fondateur bénéficiaire. Les reversements aux Fondateurs auront lieu après signature des conventions de Reversement avec ces établissements. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise a posteriori aux Opérateurs selon le délai prévu par la Convention attributive d'aide.

7. Recueil des indicateurs et des documents de suivi

L'ANR mettra à disposition des bénéficiaires une plateforme afin de recueillir les indicateurs de et les documents de suivi des PUI. Bpifrance aura un accès à cette plateforme de partage d'informations.

Les opérateurs se réservent la possibilité de demander tout document nécessaire au suivi et à la gestion de l'aide.

8. Indépendance des Opérateurs

Dans le cadre du PUI, les deux Opérateurs agissent de manière indépendante l'un de l'autre, au titre de leurs financements respectifs et dans leurs relations avec les bénéficiaires, le cas échéant, les éventuelles actions communes seront explicitement indiquées.

Note de cadrage à l'attention de l'Agence Nationale de la Recherche et de Bpifrance, opérateurs de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » (PUI)

Nature de l'action

Dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR)⁴ et de France 2030, l'État renforce sa démarche de soutien à l'innovation, au plus près des laboratoires de la recherche publique, en déployant des Pôles Universitaires d'Innovation (PUI).

Les PUI, portés par un consortium d'acteurs de l'écosystème de recherche et d'innovation et représentés par un chef de file, répondent à une ambition de renforcement et d'accélération de la dynamique d'innovation des écosystèmes académiques territoriaux en capitalisant sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils de ces acteurs. Ils constituent un levier essentiel pour démultiplier les retombées économiques et sociales de la recherche et s'inscrivent dans une dynamique plus large d'accélération des actions engagées par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de création de 500 start-up deeptech par an en 2030.

Après une expérimentation menée sur cinq sites pilotes (« PUI pilotes »), l'État souhaite mettre en place 20 PUI supplémentaires et accélérer les dynamiques territoriales d'innovation.

Les projets financés dans le cadre de l'appel à propositions « Pôles universitaires d'innovation » (AAP)⁵ sont mis en œuvre après deux étapes consécutives ; une étape de qualification des projets et une étape de sélection permettant de décider du financement alloué à chaque projet.

Gouvernance de l'action

L'action s'inscrit dans le cadre de la gouvernance France 2030. À ce titre, la Première ministre établit la liste des projets sélectionnés et des montants alloués sur proposition du comité de pilotage ministériel opérationnel « Innovation et startups » (CPMo-CISU) après présentation des avis et recommandations du comité de sélection PUI.

Financement de l'action

Les financements alloués s'élèvent à 166 M€ pour une durée de 48 mois dont :

- 25 M€ sont programmés à ce stade au titre de la Loi de programmation sur la recherche sur le programme 172, Recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires, de la mission interministérielle de la recherche et de l'enseignement supérieur (MIREs) selon la chronique annuelle prévue dans la programmation budgétaire de la LPR ;
- 26 M€ au titre de l'action « intégration des SATT, incubateurs, accélérateurs » (SIA) du troisième programme d'investissements d'avenir (PIA 3) ;
- 75 M€ au titre de l'action « Aides à l'innovation bottom-up » de France 2030 ;
- 40 M€ au titre des reliquats de l'agence d'innovation industrielle (AII).

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est l'opérateur de financement de la mesure pour les crédits apportés par le programme 172, conformément à la convention de mandat entre le MESR et l'ANR en cours de rédaction.

Bpifrance est l'opérateur de financement des crédits apportés par France 2030, le PIA3 et des reliquats de l'AII conformément aux conventions suivantes et à la présente note de cadrage :

- Convention modifiée du 20 décembre 2018 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Intégration des SATT, incubateurs et accélérateurs ») ;

⁴ Référence : Rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.

⁵ Référence : Arrêté du 19 décembre 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à propositions « Pôle universitaire d'innovation ».

- Convention modifiée du 14 mai 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales ») ;
- Convention MEFSIN/Bpifrance pour la gestion des reliquats AII en cours de rédaction.

Modalités de financement des lauréats

Le montant maximum de financement alloué à chaque proposition sélectionnée et sa ventilation entre les membres fondateurs chargés de mettre en œuvre le plan d'action de chaque PUI feront l'objet de décisions en conformité avec la gouvernance France 2030 comme indiqué supra.

Ces financements sont octroyés aux chefs de file responsables des consortia PUI par les opérateurs au prorata de leur enveloppe respective de façon globalisée sans fléchage sur l'une ou l'autre des actions prévues par le plan d'action des lauréats.

Les financements sont alloués conformément à un règlement commun d'attribution des aides qui sera annexé à l'AAP PUI. Ce règlement est validé dans le cadre de la gouvernance France 2030.

Modalités de pilotage et d'exécution de l'action

Les opérateurs sont en charge du lancement de l'appel à propositions, de la gestion du processus de sélection des lauréats, du conventionnement des aides validées, du versement des montants, du suivi et de l'évaluation de l'action conformément aux conventions indiquées ci-dessus et préalablement signées avec l'État.

Le montant des frais de gestion applicables pour Bpifrance est celui prévu la convention financière entre l'État, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative aux investissements d'avenir et au plan France 2030, en cours de signature, et appliquera le forfait I-démo ;

Les coûts supportés par l'ANR seront examinés à l'occasion du dialogue de gestion entre le responsable du programme 172 et l'ANR. Leur prise en charge prendra la forme d'un complément de subventions pour charges de service public.

Le montant des frais de gestion et subventions pour charges de service public perçus par Bpifrance et l'ANR est conforme à leur rôle pour la mise en œuvre de l'AAP qui peut être schématisé dans le tableau ci-dessous.

Etapes de l'action	Première ministre	SGPI	MESR	Autres ministères concernés	Bpifrance	ANR	Comité de sélection PUI	CPMO-CISU
Gestion de l'AAP								
Elaboration du cahier des charges	Approuve	Propose	Propose	Participent	Participe	En charge		Valide
Constitution du comité de sélection PUI		Propose	En charge	Proposent				Valide
Gestion de l'appel à propositions						En charge		
Vérification des critères d'éligibilité						En charge		
Instruction des projets et élaboration d'avis et recommandations						Assure le secrétariat du comité PUI	En charge	
Qualification / Sélection des projets		Avis	Avis	Avis		Assure le secrétariat du comité PUI	Propose	Valide
Décision d'engagement (< 2 M€) - Etape 1			En charge (SCSP P172)					

Décision d'engagement (> 2 M€) - Etape 2	Décide	Avis	Avis	Avis			Propose	Valide
Conventionnement								
Contractualisation avec les bénéficiaires des aides (contrat tripartite)					En charge	En charge		
Versement des aides					En charge	En charge		
Suivi financier et collecte des documents certifiés et des rapports financiers					En charge	Participe		
Suivi et évaluation <i>in itinere</i> des projets								
Création d'une plateforme de recueil de données et d'indicateurs de performance des PUI		Propose	Propose		Participe	En charge		Est informé
Analyse des données remontées et alerte le CPMO-CISU en cas de modification ou de non conformité		Propose	Propose		Participe	En charge		Est informé
Evaluation in itinere - élaboration d'un rapport annuel de l'action		Supervise	Propose	Participe	Participe	En charge		Valide
Evaluation ex post réalisée par un tiers		Supervise	Propose	Participe	Participe	En charge		Valide

Le conventionnement avec les bénéficiaires se fera sous la forme d'une convention tripartite : chef de file, Bpifrance, ANR. Pour chaque PUI, le financement sera apporté par chaque opérateur au prorata de l'enveloppe globale qu'il gère au titre des financements accordés à l'issue de l'étape de sélection des PUI.

Les opérateurs mettront en place un reporting spécifique à cet AAP concernant les données de financement des projets, les indicateurs d'activité et de performance des PUI et la mise en œuvre du plan d'action des PUI. Ce reporting sera réalisé à partir d'un outil web unique, développé par l'ANR à cet effet, et accessible par Bpifrance et l'État. Cet outil permettra à Bpifrance d'assurer le reporting prévu dans le cadre de France 2030 et à l'État de disposer de l'ensemble des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des PUI. Les modalités du dispositif de collecte des données auprès des bénéficiaires seront formalisées dans le cadre des conventions d'attribution des aides.

L'évaluation ex-post est financée par le fonds commun constitué de 0,1 % des crédits relatifs aux actions de France 2030. L'ANR sera en charge de faire appel à un prestataire pour la réalisation de cette évaluation ex-post.

Modalités d'accompagnement collectif des lauréats

Les opérateurs seront mobilisés pour accompagner les acteurs engagés dans les PUI tout au long du montage et de l'exécution du programme afin de favoriser les échanges d'informations, le partage de bonnes pratiques, les actions de co-développement sur des points clefs (partage de données, propriété intellectuelle, sécurité économique, etc.).

Le budget alloué à ces actions sera pris sur les enveloppes du programme 172 et de l'All.

Bpifrance sera en charge du pilotage de cette action, de sa gestion et de son reporting auprès du CPMo-CISU.

Préalablement à sa mise en œuvre, cet accompagnement fera l'objet d'une décision en CPMo-CISU qui précisera les actions retenues, leurs porteurs, les montants maximums autorisés et la maîtrise d'œuvre.

Etapes de l'action	Première ministre	SGPI	MESR	Autres ministères concernés	Bpifrance	ANR	Comité de sélection PUI	CPMO-CISU
Accompagnement collectif entre étape 1 et étape 2								
Séminaire de lancement		Participe	Propose	Participe	En charge	Participe		

Accompagnement collectif post étape 2

Interactions avec les bénéficiaires des aides tout au long de la vie du projet		Participe	Propose	Participe	En charge	Participe		Valide
--	--	-----------	---------	-----------	-----------	-----------	--	--------

fili



Objet : Lettre de mandat du Cerema pour le projet PUI CY TRANSFER

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Pascal BERTEAUD, Directeur Général du Cerema, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme Cerema, déclare :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- M'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- Et à ce titre, donne mandat au chef de file du projet, CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour négocier et signer en mon nom et pour mon compte la convention tripartite attributive d'aide et les reversements éventuels pouvant en découler

Dans le cadre de la sélection du projet PUI CY TRANSFER, une subvention d'un montant maximal de 2 500 000,00 € sur quatre ans a été accordée à la CY CERGY PARIS UNIVERSITE (1 000 000 € incluant l'enveloppe de phase 2 correspondant à 40% du montant total au démarrage du projet, le solde après la phase d'évaluation et la validation de la poursuite du projet)

Pour le mandat Cerema :

Signature

Nom : Pascal BERTEAUD

Titre/Qualité : Directeur Général du Cerema

Cachet du Partenaire
Cerema
25 avenue F. Mitterrand
CS 92803
69674 BRON cédex

Pour le mandataire CY CERGY PARIS UNIVERSITE :

Signature

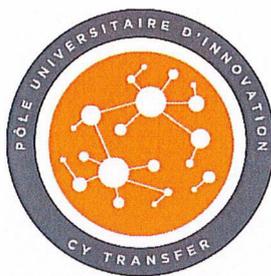
Nom : Monsieur Laurent GATINEAU

Titre/Qualité : Président

Laurent
Gatineau
Signature numérique
de Laurent Gatineau
Date : 2023.10.18
11:03:25 +02'00'

Cachet du Chef de file du projet

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 60 00



Objet : Lettre de mandat du CNRS pour le projet PUI CY TRANSFER

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Catherine LARROCHE, Déléguée Régionale Délégation CNRS Ile de France Meudon, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme CNRS, déclare :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- M'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- Et à ce titre, donne mandat au chef de file du projet, CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour négocier et signer en mon nom et pour mon compte la convention tripartite attributive d'aide et les reversements éventuels pouvant en découler

Dans le cadre de la sélection du projet PUI CY TRANSFER, une subvention d'un montant maximal de 2 500 000,00 € sur quatre ans a été accordée à la CY CERGY PARIS UNIVERSITE (1 000 000 € incluant l'enveloppe de phase 2 correspondant à 40% du montant total au démarrage du projet, le solde après la phase d'évaluation et la validation de la poursuite du projet)

Pour le mandant NOM DU FONDATEUR :

Signature

Nom : Catherine LARROCHE

Titre/Qualité : Déléguée Régionale Délégation Ile de France Meudon



06 OCT. 2023

Pour le mandataire CY CERGY PARIS UNIVERSITE :

Signature

Nom : Monsieur Laurent GATINEAU

Titre/Qualité : Président

**Laurent
Gatineau**

Signature numérique
de Laurent Gatineau
Date : 2023.10.18
11:04:14 +02'00'



Objet : Lettre de mandat de la SATT ERGANE O pour le projet PUI CY TRANSFER

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Naceur TOUNEKTI, Président, ayant le pouvoir d'engager juridiquement la Société ERGANE O, déclare :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- M'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- Et à ce titre, donne mandat au chef de file du projet, CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour négocier et signer en mon nom et pour mon compte la convention tripartite attributive d'aide et les reversements éventuels pouvant en découler

Dans le cadre de la sélection du projet PUI CY TRANSFER, une subvention d'un montant maximal de 2 500 000,00 € sur quatre ans a été accordée à la CY CERGY PARIS UNIVERSITE (1 000 000 € incluant l'enveloppe de phase 2 correspondant à 40% du montant total au démarrage du projet, le solde après la phase d'évaluation et la validation de la poursuite du projet)

Pour le mandant NOM DU FONDATEUR :

Signature



Nom :

Naceur TOUNEKTI

Titre/Qualité :

Président

ERGANE O

30 rue de Gramont, 75002 Paris

Cachet du Partenaire

ERGANE O

L'AVENIR EST FAIT D'AUDACE

30 rue de Gramont, 75002 Paris

SAS au capital de 1.000.000

RCS de Paris-539 868 2249

Pour le mandataire CY CERGY PARIS UNIVERSITE :

Signature

Nom : Monsieur Laurent GATINEAU

Titre/Qualité : Président

**Laurent
Gatineau**

Signature numérique
de Laurent Gatineau

Date : 2023.10.18

11:05:13 +02'00'

Cachet du Chef de file du projet

CY CERGY PARIS UNIVERSITE

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE Cedex

Tél. 01 34 25 60 00

ANNEXE 5 – ANNEXE IMPACT

Bpifrance et les bailleurs de fonds accordent une importance toute particulière à l'impact des projets financés. À ce titre, les retombées du Programme au niveau environnemental, économique, social, sociétal et numérique ont été des éléments déterminants de la décision d'octroi de l'aide. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à remettre à Bpifrance une évaluation de l'impact du Programme (liste indicative des indicateurs pouvant être collectés ci-après). En outre, il s'engage à tenir Bpifrance informé de tout événement susceptible de remettre en cause l'impact du Programme sur le territoire français.

Lorsque le Programme contribue à la réalisation d'un projet collaboratif exécuté par plusieurs partenaires, les indicateurs mesurant l'impact environnemental, sociétal et numérique du projet devront être mutualisés au niveau du projet collaboratif et être communiqués à Bpifrance par l'intermédiaire du Chef de File.

Les indicateurs sont collectés lors de chaque Étape Clé.

La donnée collectée doit refléter :

- soit une **estimation** d'un prévisionnel affiné en fonction du déroulement effectif du Programme ;
- soit une **réalisation effective** actualisée en tenant compte de la période écoulée.

Dans les tableaux ci-dessous :

- 2** impact environnemental très négatif sur ce critère
- 1** impact environnemental négatif sur ce critère
- 0** impact environnemental neutre sur ce critère
- +1** impact environnemental positif sur ce critère
- +2** impact environnemental très positif sur ce critère

OUI indique un impact positif (augmentation ou amélioration)

NON indique un impact neutre, nul ou négatif (stagnation voire diminution/détérioration)

Période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX		
IMPACT SOCIAL	Nombre d'emplois directs créés ou maintenus réels pendant la durée le Programme :	XXX
	Nombre d'emplois directs prévisionnels créés ou maintenus post-projet (à 5 ans après la fin du Programme) :	XXX
IMPACT ÉCONOMIQUE	Nombre de contrats de recherche avec des entreprises signés dans l'année	XXX
	Contrats de recherche avec des entreprises signés dans l'année : montant signé dans l'année (k€)	XXX
	Nombre de contrats d'exploitation sur titre de propriété intellectuelle signés dans l'année	XXX
	Nombre de créations, dans l'année, de start-up issues des établissements publics de recherche	XXX
	Nombre de créations, dans l'année, de start-up issues des établissements publics de recherche avec composante en Intelligence artificielle	XXX
	→ Merci de préciser le nom de ces start-up ainsi que leur numéro SIRET:	

Certifié exact en date du XX/XX/XXXX
XXXX représentant dûment habilité par le Bénéficiaire pour le Programme **XXXX**

Période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX		
IMPACT ENVIRONNEMENTAL (*) (prévisionnel actualisée à chaque Étape Clé)	Participation à l'action accompagnement Impact	OUI / NON
MIXITÉ	Pourcentage de femmes dans l'équipe projet :	XXX
IMPACT STRATÉGIQUE	Degré de coordination des acteurs du site	-2 -1 0 1 2
	Le projet a-t-il pour effet d'améliorer le rayonnement du site ?	OUI / NON
IMPACT SCIENTIFIQUE	Nombre de personnes formées sur la valorisation de la recherche durant le projet (nombre actualisé à chaque collecte)	
	Propriété intellectuelle : nombre de demandes de brevet prioritaire déposées dans le cadre du projet sur l'année	
	Propriété intellectuelle : nombre de demandes de brevet prioritaire déposées dans le cadre du projet sur l'Intelligence artificielle sur l'année → Merci de préciser le numéro de dépôt des brevets concernés :	
Certifié exact en date du XX/XX/XXXX XXXX représentant dûment habilité par le Bénéficiaire (ou le Chef de File) pour le Programme (ou le projet collaboratif) XXXX		

(*) : Le SGPI est tenu au reporting sur l'impact environnement des projets qu'il finance dans le cadre de France 2030. Aussi, si les indicateurs communs de l'impact environnemental des PUI ne peuvent être utilisés tels quels, une réflexion pour la mesure de l'impact de tout acte (contrat, brevet...) de valorisation sera proposée dans les actions d'accompagnement sur la base du volontariat.

ANNEXE 6 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance en tant que Responsable de traitement

Ces données sont destinées à Bpifrance et sont également communiquées :

- aux autres sociétés du groupe Bpifrance ;
- à l'État et aux autres bailleurs de fonds, à l'ANR, et/ou à la Commission Européenne à des fins de reporting, de suivi du projet et d'évaluation du dispositif ;
- aux prestataires en charge de l'évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le Contrat ;
- aux prestataires et partenaires intervenant dans le cadre de la gestion de la vie du dossier ;
- en cas de signature électronique, au prestataire en charge du processus de signature électronique.
- Elles pourront également être communiquées et utilisées par toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à leur demande.
- Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	<ul style="list-style-type: none"> - Formation et exécution du Contrat entre les parties Bpifrance, l'ANR et le Bénéficiaire - Gestion de l'aspect administratif et financier du Contrat entre Bpifrance et l'ANR et le Bénéficiaire - Gestion de la signature électronique et établissement du faisceau de preuves contribuant à la fiabilité du processus de signature électronique. 	- Exécution du contrat	- Points de contact de Bpifrance, l'ANR, et le Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Signature 	- Points de contact de Bpifrance et ANR et du Bénéficiaire
2	- Analyse du dossier de candidature communiqué par l'ANR et versement de l'aide au Bénéficiaire	- Exécution du contrat	- Points de contact de Bpifrance, et du Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Signature 	- Points de contact de Bpifrance et ANR et du Bénéficiaire
3	- Participation aux réunions avec les Opérateurs	- Exécution du contrat	- Représentant de Bpifrance, l'ANR, et le Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - 	- Points de contact de Bpifrance et ANR
4	- Suivi du Programme et reporting par le Bénéficiaire à Bpifrance comprenant un état récapitulatif des dépenses acquittées, des indicateurs d'impacts, un rapport d'avancement mettant à jour l'autodiagnostic et la feuille de route.	- Exécution du contrat	- Le représentant du Chef de file Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - SIREN - 	- ANR, Etat, et/ou à la Commission Européenne à des fins de reporting
5	- Gestion du recouvrement	- Exécution du contrat	- Chef de file	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - 	- Bpifrance, ANR, Etat

6	<p>- Mise en place des diligences connaissance du client, le cas échéant du (des) garant(s) ou autre(s) intervenant(s) (Know Your Customer) et du ou des signataire(s) du Contrat, prévention de la fraude, de la corruption, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, détection et évaluation des risques, et de manière générale, de respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles Bpifrance est soumis.</p>	<p>- Obligation légale</p>	<p>Représentant du Chef de file</p>	<p>- Nom - Prénom - Civilité - Date de naissance - Lieu de naissance - Adresse postale personnelle - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnelle - Situation professionnelle</p>	<p>-Bpifrance -Prestataires de Bpifrance -Toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à leur demande</p>
7	<p>-Gestion des éventuels contentieux</p>	<p>Intérêt légitime de Bpifrance à assurer sa défense en justice</p>	<p>Représentant du Chef de file et Fondateur éligible au PUI</p>	<p>Ensemble des données présente dans le dossier de candidature</p>	<p>Bpifrance -Prestataires de Bpifrance -Toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à leur demande</p>

2 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ANR en tant que Responsable de traitement

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	<ul style="list-style-type: none"> - Formation et exécution du Contrat entre les parties Bpifrance, l'ANR et le Bénéficiaire - Gestion de l'aspect administratif et financier du Contrat entre Bpifrance et l'ANR 	- Exécution du contrat	- Points de contact de Bpifrance, l'ANR, et le Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Signature 	Points de contact de Bpifrance et ANR
2	-Mise à disposition de la Plateforme et gestion du compte du Bénéficiaire	Exécution du contrat	- Le Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle 	ANR et Bpifrance
3	<ul style="list-style-type: none"> -Réception et transmission des pièces composant le dossier de candidature PUI -Communication semestrielle des indicateurs de performance et de suivi prévus dans la feuille de route. 	Exécution du contrat	Chef de file, coordinateur, fondateurs, partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Civilité - Date de naissance - Lieu de naissance - Adresse postale personnelle - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - SIREN (uniquement pour les entreprises unipersonnelles) - Situation professionnelle - Signature 	Bpifrance - Prestataires de Bpifrance
5	-	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
6	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
7	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
8	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
9	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
10	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter